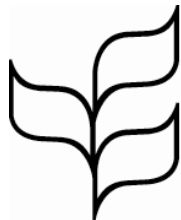




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/10
20 octobre 2014*

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a tenu sa première réunion à Pyeongchang (République de Corée), du 13 au 17 octobre 2014. Elle a adopté treize décisions qui figurent au chapitre I du présent rapport.

Le chapitre II contient le compte-rendu des débats de la réunion.

* Republié pour des raisons techniques, le 15 septembre 2015.

Table des matières

I.	DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION LORS DE SA PREMIÈRE RÉUNION	3
	NP-1/1. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya	3
	NP-1/2. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14).....	4
	NP-1/3. Suivi et établissement de rapports (article 29).....	8
	NP-1/4. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect	34
	NP-1/5. Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20).....	39
	NP-1/6. Questions liées au mécanisme de financement	40
	NP-1/7. Mobilisation des ressources pour l'application du Protocole de Nagoya	42
	NP-1/8. Mesures d'appui à la création et au développement des capacités (article 22).....	44
	NP-1/9. Mesures de sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 21)	66
	NP-1/10. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)	76
	NP-1/11. Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles : Organe subsidiaire chargé de l'application	77
	NP-1/12. Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles : Réunions parallèles de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles	78
	NP-1/13. Budget-programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya	79
II.	COMPTE-RENDU DES DÉBATS	86

I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION LORS DE SA PREMIÈRE RÉUNION

NP-1/1. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du Protocole, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus,

Décide par consensus que :

a) Lorsque l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, cet article sera complété par le paragraphe suivant, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole :

« Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore une Partie au Protocole, est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci, le mandat de ce remplaçant vient à expiration en même temps que celui du membre du Bureau qu'il ou elle remplace ».

b) Lorsque le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention est modifié par la Conférence des Parties à la Convention, ces amendements s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

NP-1/2. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Soulignant le rôle essentiel que joue le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à l'appui de l'échange d'information et de la sécurité juridique, la clarté et la transparence dans l'application du Protocole de Nagoya, en particulier en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, la surveillance de l'utilisation des ressources génétique et la facilitation du respect des obligations,

Notant le rôle que joue le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le soutien de l'échange d'information afin d'aider les Parties à renforcer et créer la capacité d'appliquer le Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya, qui précise le type d'information que chaque Partie est tenue de fournir au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et *rappelant également* l'article 24, qui encourage les non-Parties à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de Nagoya, qui dispose que, avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties établissent des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant l'importance de rendre possible la participation active des communautés autochtones et locales au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour l'échange d'information relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant,

Exprimant sa gratitude pour les orientations techniques fournies par le comité consultatif informel concernant la résolution des questions techniques issues de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Secrétaire exécutif et de l'expérience acquise lors de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le renforcement des capacités de ce dernier et *note* que des efforts supplémentaires sont requis de la part du Secrétaire exécutif et des Parties pour progresser sur les questions en suspens et mettre à profit l'expérience acquise dans l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'application du Protocole;

2. *Décide* de constituer un comité consultatif informel chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir des orientations techniques pour la résolution des questions techniques et pratiques issues de la création en cours du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le comité consultatif informel est composé de 15 experts provenant principalement des Parties et sélectionnés sur la base des candidatures proposées par les Parties et les non-Parties, en assurant une représentation régionale équilibrée, l'expérience pertinente et l'engagement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

3. *Décide* que le comité consultatif informel tiendra au moins une réunion pendant la prochaine période intersessions, ainsi que des débats en ligne informels si nécessaire, traitera les questions techniques liées aux informations en retour reçues, y compris les questions relatives aux certificat reconnu à l'échelle internationale, et fera rapport sur les résultats de son travail à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya;

4. *Adopte* les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages joint en annexe à la présente réunion;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de peaufiner davantage les modalités de fonctionnement en tenant compte des progrès accomplis, des avis fournis par le comité consultatif informel et des informations en retour

reçues sur la mise en œuvre de le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partages des avantages, en particulier celles des Parties, pour examen à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

6. *Décide* d'examiner les intervalles de l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du centre d'échange, selon les ressources disponibles et conformément aux modalités de fonctionnement et aux informations en retour reçues, en particulier celles des Parties;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre en œuvre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon les ressources disponibles et conformément aux modalités de fonctionnement et aux informations en retour reçues, en particulier celles des Parties;

8. *Appelle* les Parties et *invite* les non-Parties à désigner un correspondant national, une ou plusieurs autorités nationales compétentes, une autorité éditoriale désignée par le correspondant national sur l'accès et le partage des avantages et, au besoin, un ou plusieurs utilisateurs autorisés pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages désignés par l'autorité éditoriale;

9. *Prie instamment* les Parties de mettre à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dès que possible toutes les informations qu'elles sont tenues de fournir en vertu du Protocole de Nagoya et de continuer à fournir au Secrétaire exécutif des informations en retour sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

10. *Invite* les non-Parties, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à fournir des informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à fournir au Secrétaire exécutif des informations en retour sur la mise en œuvre et le fonctionnement du centre d'échange;

11. *Invites* les Parties, les non-Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières à fournir les ressources financières nécessaires pour que les Parties participent activement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de promouvoir l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de soutenir le renforcement des capacités pour l'application du Protocole;

13. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de mettre à disposition les informations disponibles sur les coûts opérationnels, y compris le financement et les besoins de ressources additionnelles, et sur la collaboration avec les instruments et organisations compétents pour l'échange de données pertinentes, aux fins d'examen à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

Annexe

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Administration du Centre d'échange sur l'accès et le partages des avantages par le Secrétariat

1. Le Secrétariat continuera à mettre en œuvre et administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (APA) conformément à l'article 14 et aux autres dispositions du Protocole de Nagoya, guidé par les principes de l'inclusion, de la transparence et de l'équité, en tant que portail central et base de données centrale, et il aura notamment les fonctions suivantes :

a) Permettre la soumission d'informations de manière simple, conviviale, efficace, sûre, souple et fonctionnelle;

b) Fournir un accès à l'information d'une manière conviviale, efficace, consultable et compréhensible, indiquant clairement lorsque des données ont été présentées par une Parties ou une non-Partie, afin d'assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence;

c) Concevoir le Centre d'échange sur l'APA de manière à ce qu'il soit interopérable et facilite l'échange d'information avec d'autres bases et systèmes de données, en particulier les bases de données des Parties ainsi que celles d'autres instruments et organisations;

d) Assurer la sécurité de la base de données et de son contenu;

e) Faire usage de formats communs pour soumettre les informations au Centre d'échange sur l'APA, le cas échéant, tout en faisant une distinction entre les informations obligatoires et les informations facultatives, sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

f) Réviser les formats communs et rôles d'utilisateurs existants et en développer de nouveaux au besoin tout en assurant la cohérence et l'interopérabilité avec les données soumises en utilisant les formats communs existants;

g) Rendre le Centre d'échange sur l'APA fonctionnel dans les six langues officielles des Nations Unies;

h) Faire usage, s'il y a lieu, de vocabulaires contrôlés qui peuvent être traduits dans les langues officielles des Nations Unies, afin de faciliter l'enregistrement et l'extraction des informations et de faciliter la capacité de recherche des documents dans toutes les langues;

i) Faire usage de métadonnées sur chaque document (c'est-à-dire d'identificateurs descriptifs comme le nom, la date et l'auteur) pour faciliter l'enregistrement et l'extraction des informations;

j) Prévoir un mécanisme pour modifier ou actualiser l'information tout en préservant la sécurité juridique, la clarté et la transparence, en particulier dans le cas d'un permis ou de son équivalent qui constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Dans ces cas-là, le permis original ou son équivalent qui constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale doit être archivé et son statut pris en compte dans le document;

k) Faire usage d'identificateurs uniques engendrés par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour rechercher et extraire des informations figurant sur des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale;

l) Offrir aux Parties, sur demande, un mécanisme hors ligne d'enregistrement d'informations dans le Centre d'échange sur l'APA et d'accès aux informations qu'il contient;

m) Fournir sur demande aux Parties, ainsi qu'aux non-Parties, aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes concernées, selon qu'il convient, une assistance technique en temps voulu pour l'enregistrement et l'extraction des informations;

n) Offrir un mécanisme de retour d'informations et effectuer des enquêtes ciblées sur la mise en place et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

o) Faciliter l'échange d'autres informations en application des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

p) S'acquitter d'autres tâches demandées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

2. Dans l'exécution des fonctions énumérées ci-dessus, le Secrétariat demande l'assistance d'un comité consultatif informel, constitué et coordonné de manière transparente par le Secrétaire exécutif, l'accent étant mis en particulier sur la prestation d'orientations techniques concernant la résolution de questions techniques issues de la création en cours du centre d'échange;

3. Le Centre d'échange sur l'APA prévoit la possibilité de retrait d'information dans le but de faire rapport sur ses activités ainsi que pour permettre aux Parties de consulter des informations relatives au respect de leur obligation en vertu de l'article 29 du Protocole de Nagoya. Ces informations peuvent inclure :

a) Le nombre, la distribution régionale et le type de documents mis à disposition par le truchement du Centre d'échange sur l'APA, y compris le nombre de permis ou leurs certificats de conformité équivalents reconnus à l'échelle internationale, ainsi que la disponibilité des informations dans les six langues officielles des Nations Unies;

b) La mesure et l'analytique fondées sur l'utilisation externe du Centre d'échange sur l'APA, y compris le nombre de visiteurs, pour aider à comprendre le fonctionnement et l'efficacité du site Web;

B. Rôle des Parties et non-Parties en matière d'échange d'informations par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

4. Lors de leur interaction avec le Centre d'échange sur l'APA, les Parties et les non-Parties ont les responsabilités suivantes :

a) Fournir des métadonnées qui décrivent les données primaires (comme par exemple les éléments qui décrivent le contenu d'une mesure législative tiré d'un vocabulaire contrôlé) au Centre d'échange sur l'APA dans une langue officielle des Nations Unies tout en reconnaissant que les données primaires, qui sont le contenu de fond du Centre d'échange sur l'APA (comme par exemple une mesure législative), peuvent être soumises au Centre d'échange dans la langue originale, y compris les langues des communautés autochtones et locales;

b) S'efforcer de fournir des traductions à titre gracieux des données primaires soumises au Centre d'échange sur l'APA dans une des langues officielles des Nations Unies;

c) Permettre, le cas échéant, la participation active des communautés autochtones et locales pour l'échange d'informations sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;

d) Ne pas inclure de données confidentielles dans les informations fournies, car toutes les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'APA sont accessibles au public. Si elles sont publiées, l'autorité éditoriale confirme que les informations publiées ne sont pas confidentielles;

5. Le correspondant national sur l'accès et le partage des avantages communique au Secrétariat la désignation de l'autorité éditoriale pour le Centre d'échange sur l'APA, dont les fonctions comprennent les suivantes :

a) Autoriser la publication de tous les documents nationaux enregistrés au Centre d'échange sur l'APA et élaborer des projets de documents, selon qu'il convient;

b) Veiller à ce que les informations mises à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA soient complètes, non confidentielles, pertinentes et à jour;

6. L'autorité éditoriale peut désigner un ou plusieurs utilisateurs nationaux autorisés pour contribuer à l'élaboration de projets de documents nationaux.

NP-1/3. Suivi et établissement de rapports (article 29)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Accepte* les lignes directrices et le format pour la soumission du rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya figurant en annexe de la présente décision;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif, de rendre disponible le format pour le rapport national intérimaire par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois par rapport aux informations déjà publiées dans le Centre d'échange sur l'APA et le mécanisme du centre d'échange, et d'inclure la possibilité de soumettre des informations en ligne dans le format approprié;
3. *Invite* les Parties et non-Parties à fournir leurs commentaires sur les lignes directrices et le format de soumission du rapport national intérimaire, en tenant compte des expériences acquises récentes sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;
4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre un rapport national intérimaire sur l'exécution de leurs obligations en vertu du Protocole de Nagoya, et *salue* les soumissions des informations pertinentes par les non-Parties :
 - a) dans une langue officielle des Nations Unies;
 - b) par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
 - c) douze mois avant la tenue de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aider les Parties pour lesquelles la soumission en ligne du rapport national intérimaire par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est techniquement impossible, à soumettre leurs rapports en ligne et à les rendre disponibles sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de consolider les informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires reçus et les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en vue de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion, en tant que contribution à l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole conformément à l'article 31, ainsi que de présenter des observations par les non-Parties à la connaissance de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que d'effectuer des soumissions des autres Parties à la Convention pour information de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya;
7. *Décide* de considérer les intervalles d'établissement de rapports à sa troisième réunion et de maintenir à l'étude le format du rapport national, sur la base du retour d'informations des Parties et de l'expérience acquise;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif et invite les Parties, les non-Parties et les organisations concernées d'utiliser et de tenir compte des rapports intérimaires nationaux lorsqu'ils mènent à bien des activités de création et de renforcement des capacités à l'appui du Protocole de Nagoya, et de soutenir les activités de renforcement des capacités et de développement pour la soumission du rapport national intérimaire.

Annexe I

**LIGNES DIRECTRICES POUR LE RAPPORT NATIONAL INTÉRIMAIRE SUR LA MISE EN
OEUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Le format ci-après pour la préparation du rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, prévu par l'article 29 du Protocole, consiste en une série de questions basées sur les dispositions du Protocole qui établissent des obligations pour les Parties au Protocole. Ces questions sont identifiées comme étant obligatoires et sont précédées d'un astérisque.

Par ailleurs, certaines questions ne sont pas strictement basées sur les dispositions du Protocole et sont identifiées comme étant facultatives. Elles sont incluses dans le format de rapport afin de contribuer à l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, dans le cadre de l'article 31, ainsi que pour recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés lors de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (COP-MOP).

Le rapport national intérimaire peut s'avérer un outil précieux autant pour les Parties que pour les non-Parties, pour évaluer le niveau de mise en œuvre du Protocole, ainsi que les lacunes et les besoins en matière de capacités, et aidera la COP-MOP à examiner périodiquement la mise en œuvre du Protocole et à prendre, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir sa mise en œuvre effective, conformément au paragraphe 4 de l'article 26.

Les informations présentées au moyen du rapport intérimaire national pourraient également permettre aux pays de partager leurs expériences, difficultés et solutions relativement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. À cet égard, le rapport national intérimaire peut se révéler un outil utile pour la création et le renforcement des capacités pour mettre en œuvre le Protocole et pour l'élaboration plus efficace d'activités de renforcement des capacités. Le format cherche à réduire au minimum la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays, et par conséquent, les questions sont simples (en général de type oui ou non). Dans l'ensemble, ces questions sont suivies par des champs de saisie de texte, où les pays sont encouragés à fournir des détails sur les mesures mises en œuvre et à consigner les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre de dispositions particulières du Protocole et à fournir d'autres informations sur la question en fournissant des liens à des dossiers existants du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Centre d'échange sur l'APA), à des sites Web, ou en téléchargeant des documents. Il s'agit d'une occasion pour identifier les bonnes pratiques et les contraintes dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Afin d'éviter les doubles emplois dans la communication des informations et de tirer le meilleur parti des informations déjà disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA, les pays auront la possibilité de lier des dossiers nationaux et de référence déjà existants dans le Centre d'échange, publiés par l'autorité responsable de la publication, aux diverses sections du rapport intérimaire national, s'ils le souhaitent. Sinon, lorsque le Secrétariat consolidera les informations pour la considération de la COP-MOP, outre les informations figurant dans les rapports nationaux intérimaires, il inclura également les informations pertinentes déjà publiées dans le Centre d'échange sur l'APA.

Bien qu'aucune limite ne soit fixée pour la longueur du texte, afin de faciliter l'examen et la synthèse des informations figurant dans les rapports, les répondants sont invités à veiller à ce que toutes leurs réponses soient aussi pertinentes et succinctes que possible.

Les pays sont invités à soumettre toute autre information dans la section finale du rapport. Le Secrétaire exécutif encourage tout commentaire sur le caractère approprié des questions et sur les difficultés éprouvées pour y répondre, ainsi que toute recommandation sur la manière dont le questionnaire pourrait être amélioré.

Il est recommandé que les Parties fassent participer toutes les parties prenantes concernées à la préparation du rapport, afin d'assurer une approche participative et transparente à son élaboration.

Les pays sont encouragés à utiliser la version en ligne du format, à moins que cela soit impossible du point de vue technique, à soumettre le rapport par le biais du Centre d'échange sur l'APA, à s'assurer de l'exactitude des informations nationales existantes sur ce dernier et à les mettre à jour si requis.

Les Parties doivent réaliser des soumissions hors ligne au Centre d'échange sur l'APA uniquement s'il n'est pas possible, du point de vue technique, de le faire en ligne. Les soumissions hors ligne doivent se faire au moyen du formulaire protégé, tel que disponible pour téléchargement sur le Centre d'échange sur l'APA en format MS Word. Pour les communications hors ligne au Centre d'échange sur l'APA, veuillez utiliser le formulaire protégé en format MS Word. Il est recommandé que les pays envoient le rapport par courriel au Secrétariat (secretariat@cbd.int), avec une copie scannée de la dernière page, signée par l'autorité responsable de la publication du Centre d'échange sur l'APA. Par la suite, le Secrétaire exécutif aidera les Parties à rendre leur rapport disponible dans le Centre d'échange sur l'APA.

Annexe II

Rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Pays	
1. *Pays :	<Nom du pays>
Informations générales	
2. *Personne contact :	<p><numéro de dossier du Centre d'échange></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange de la CDB contenant ces informations ou, s'il n'est pas enregistré, joignez un format commun « Coordonnées ».¹</i></p>

Structures institutionnelles pour la mise en œuvre du Protocole	
3. *Votre pays a-t-il communiqué les informations disponibles au Centre d'échange sur l'APA, comme prévu par l'article 14.2?	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><i>↳ Si vous avez répondu oui, veuillez remplir seulement le résumé pertinent des principales difficultés et défis pour les questions 4 à 7.</i></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>↳ Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui ont entravé la mise en place des mesures et répondre à toutes les questions suivantes.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
4. * Votre pays a-t-il pris les mesures législatives, administratives et politiques en matière d'APA?	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><i>↳ Si vous avez répondu oui, veuillez fournir des informations complémentaires :</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>↳ Veuillez fournir un résumé des principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures.</i></p>

¹ Tous les formats communs du Centre d'échange sur l'APA sont disponibles à l'adresse <http://absch.cbd.int>.

<p>5. * Votre pays a-t-il désigné un correspondant national, tel que prévu par l'article 13?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés qui ont entravé la désignation d'un correspondant national :</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>6. * Votre pays a-t-il désigné une ou des autorités nationales compétentes, tel que prévu par l'article 13?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés qui ont entravé la désignation d'au moins une autorité nationale compétente :</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>7. * Votre pays a-t-il mis à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord (CCCA)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, car aucune condition d'accès n'est en place OU</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la communication de ces informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>8. Votre pays met-il à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA, en accord avec l'article 17.2, les permis, ou leur équivalent, constituant des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale?</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, car aucune condition d'accès n'est en place OU</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p>

	<p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>9. * Votre pays a-t-il désigné un ou plusieurs points de contrôle, tel que prévu par l'article 17?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés ayant entravé la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle :</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>10. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés et défis <Saisie de texte></i></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>

Mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages (mesures APA)	
Accès aux ressources génétiques (article 6)	
<p>11. * L'accès aux ressources génétiques est-il soumis au CPCC, comme prévu par l'article 6.1?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>↳ Si vous avez répondu oui, veuillez remplir les sections 11 à 17 ci-après.</i></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>↳ Si vous avez répondu non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires, y compris si vous avez un autre système en place concernant l'accès aux ressources génétiques.</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><Saisie de texte></p> <p style="margin-top: 20px;"><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><Saisie de texte></p> <p style="margin-top: 20px;"><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>12. * Votre pays dispose-t-il de règles et de procédures équitables et non arbitraires relatives à l'accès aux ressources génétiques, comme prévu par l'article 6.3 b)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><Saisie de texte></p> <p style="margin-top: 20px;"><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>13. * Votre pays met-il à disposition des informations sur la manière de solliciter un CPCC, comme prévu par l'article 6.3 c)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><Saisie de texte></p> <p style="margin-top: 20px;"><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>14. * Votre pays fournit-il une décision écrite d'une autorité nationale compétente, qui soit rendue de façon claire et transparente, comme prévu par l'article 6.3 d)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><Saisie de texte></p> <p style="margin-top: 20px;"><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre</i></p>

	d'échange>
<p>15. *Votre pays délivre-t-il, au moment de l'accès aux ressources génétiques, un permis ou un document équivalent, comme prévu par l'article 6.3 e)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>16. Veuillez fournir le nombre de permis ou de leurs équivalents, mis à disposition via le Centre d'échange sur l'APA depuis l'entrée en vigueur du Protocole pour votre pays.</p>	<p><Nombre></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>17. * Votre pays dispose-t-il de règles ou de procédures pour exiger et établir des CCCA, comme prévu par l'article 6.3 g)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>18. Avantages pour votre pays depuis l'entrée en vigueur du Protocole découlant de l'utilisation :</p>	<p><input type="checkbox"/> De ressources génétiques</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Avantages monétaires : <Saisie de texte></p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Avantages non monétaires : <Saisie de texte></p> <p><input type="checkbox"/> Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Avantages monétaires : <Saisie de texte></p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Avantages non monétaires : <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>19. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés :</i> <Saisie de texte></p>

	<p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>
Partage juste et équitable des avantages (article 5)	
<p>20. * Votre pays a-t-il pris des mesures administratives, législatives ou politiques pour mettre en œuvre l'article 5.1 qui prévoit que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que des applications ultérieures et de la commercialisation, sont partagés avec la Partie qui fournit ces ressources, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou une Partie ayant acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, comme prévu à l'article 5.3?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>21. * Votre pays a-t-il pris des mesures administratives, législatives ou politiques pour s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation nationale sur les droits convenus de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, soient partagés avec les communautés autochtones et locales concernées conformément à l'article 5.2?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>22. * Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou politiques afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances, comme prévu par l'article 5.5?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>23. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place des mesures : <Saisie de texte></i></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>

	<p><i>et / ou</i> <URL et nom du site Web></p> <p><i>et / ou</i> <Pièce jointe></p>
<p>Respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'APA (articles 15 et 16) et suivi de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)</p>	
<p>24. * Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées, efficaces et cohérentes afin de garantir que l'accès à des ressources génétiques utilisées sous sa juridiction ait été effectué en accord avec le CPCC et que des MAT aient été établis comme exigé par les législations nationales sur l'APA de l'autre Partie, comme prévu par l'article 15.1?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>↳ <i>Si vous avez répondu oui</i>, veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures pour traiter les situations de non-respect des mesures adoptées, comme prévu par l'article 15.2?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p>↳ <i>Veillez fournir des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris si elles sont entrées en vigueur</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p>↳ <i>Veillez fournir des renseignements supplémentaires sur les situations de non-conformité</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p>↳ Y-a-t-il eu des situations spécifiques où votre pays a coopéré avec d'autres Parties à des cas de violation présumée des mesures APA, telles que prévues à l'article 15.3?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p>↳ <i>Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes</i> <numéro de dossier du Centre d'échange></p>
<p>25. *Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées, efficaces et cohérentes afin de garantir que l'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques utilisées sous sa juridiction ait fait l'objet d'un CPCC ou de l'approbation et de la participation des communautés autochtones et locales, et que des CCCA aient été établies conformément aux exigences</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>↳ <i>Si vous avez répondu oui</i>, veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures pour traiter les situations de non-respect des mesures adoptées, comme prévu par l'article 16.2?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p>↳ Votre pays a-t-il coopéré à des cas spécifiques de violation présumée des mesures APA, comme prévu par l'article 16.3?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez fournir des renseignements</i></p>

<p>réglementaires et législatives nationales sur l'APA de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées, comme prévu par l'article 16.1?</p>	<p><i>supplémentaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>26. * Votre pays exige-t-il des utilisateurs de ressources génétiques qu'ils fournissent les informations pertinentes concernant l'obtention du CPCC, la source de la ressource génétique, l'existence de CCCA et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant, à un point de contrôle désigné, comme prévu par l'article 17.1 a) i) et ii)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><i>↳Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>↳Si vous avez répondu oui, votre pays a-t-il pris des mesures pour traiter les situations de non-respect?</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><i>↳Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>27. * Votre pays a-t-il fourni les informations énoncées à l'article 17.1 a) i) aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le CPCC et au Centre d'échange sur l'APA, comme prévu par l'article 17.1 a) iii)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><i>↳Si vous avez répondu oui, votre pays a-t-il fait usage du communiqué de point de contrôle ?</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non OU <input type="checkbox"/> Autre</p> <p><i>↳Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés : <Saisie de texte></i></p> <p><i>Nombre de communiqués de points de contrôle disponibles dans le</i></p>

	<p><i>Centre d'échange sur l'APA, le cas échéant <Valeur></i> <i>et / ou <URL et nom du site Web></i> <i>et / ou <Pièce jointe></i></p>
<p>28. *Votre pays a-t-il pris des mesures pour encourager les utilisateurs et les fournisseurs à inclure, dans les CCCA, des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions, comme prévu par l'article 17.1 b)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>29. * Votre pays encourage-t-il l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques, comme prévu par l'article 17.1 c)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>* Veillez fournir plus de renseignement sur la façon dont votre pays encourage l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques.</p> <p><Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>30. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place des mesures : <Saisie de texte></i></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i> <i>et / ou <Pièce jointe></i></p>
Respect des conditions convenues d'un commun accord (article 18)	
<p>31. * Votre gouvernement encourage-t-il l'inclusion dans les CCCA de dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, comme prévu par l'article 18.1 a) b) et c)?</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, car il n'existe aucune condition d'accès</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre</i></p>

	d'échange>
32. * Votre pays veille-t-il à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les CCCA, comme prévu par l'article 18.2?	<input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non <i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i> <Saisie de texte> <i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i>
33. * Votre pays a-t-il pris des mesures effectives relatives aux points suivants, comme prévu par l'article 18.3?	Accès à la justice? <input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non <i>↳Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i> <Saisie de texte> ET Utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers? <input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non <i>↳Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i> <Saisie de texte> <i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i>
34. Informations complémentaires :	<i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés.</i> <Saisie de texte> <i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i> <i>et / ou <URL et nom du site Web></i> <i>et / ou <Pièce jointe></i>

Considérations spéciales (article 8)

35. *Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation ou exigences réglementaires sur l'APA, votre pays a-t-il :	Créé les conditions pour promouvoir et encourager la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris par le biais de mesures simplifiées sur l'accès à des fins de recherche non commerciales, en tenant compte de la nécessité de répondre à un changement d'intention pour ce type de recherche conformément à l'article 8 (a)? <input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non <i>↳Veillez fournir des renseignements supplémentaires</i>
--	---

	<p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p>Pris dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, comme prévu par l'article 8 b)?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p>↳ <i>Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p>Pris en compte la nécessité d'un accès rapide aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces dernières, y compris l'accès à des traitements abordables par les plus défavorisés, en particulier, dans les pays en développement conformément à l'article 8 (b)?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p>↳ <i>Veillez fournir des renseignements supplémentaires</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p>Tenu compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire, comme prévu par l'article c)?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p>↳ <i>Veillez fournir des renseignements supplémentaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>36. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place des mesures.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>

<p>37. * Votre pays compte-t-il des communautés autochtones et locales?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <i>↳ Si votre réponse est oui, veuillez passer aux questions suivantes de cette section.</i></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non <i>Si vous avez répondu oui, veuillez sauter cette section</i></p> <p><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
---	--

<p>38. *Les communautés autochtones et locales ont-elles le droit établi d'octroyer l'accès aux ressources génétiques dans le cadre de vos lois nationales? (article 6.2)</p>	<p><input type="checkbox"/> Non OU <input type="checkbox"/> Oui</p> <p><i>↳ Veuillez fournir des informations et références complémentaires sur les lois nationales établissant les droits des communautés autochtones et locales à accorder l'accès aux ressources génétiques.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p> </p> <p><i>↳ Votre pays a-t-il établi des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales soient obtenus comme prévu par l'article 6.2?</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>↳ Veuillez fournir des renseignements supplémentaires :<Saisie de texte></i></p> <p> </p> <p><i>↳ Votre pays a-t-il établi des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement ou accord préalable en connaissance de cause et participation des communautés autochtones et locales pour l'accès aux ressources génétiques, comme prévu par l'article 6.3 f)?</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>↳ Veuillez fournir des renseignements supplémentaires :<Saisie de texte></i></p> <p> </p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p> </p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>39. * Conformément à la législation nationale, votre pays a-t-il pris des mesures visant à assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales de votre pays soit soumis au CPCC ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des CCCA soient établies, comme prévu par l'article 7?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p> </p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>

<p>40. * Dans la mise en œuvre du Protocole, et conformément à la législation nationale, votre pays a-t-il tenu compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, comme prévu par l'article 12.1?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>41. * Votre pays a-t-il établi des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, comme prévu par l'article 12.2?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>42. * Votre pays appui-t-il l'élaboration par les communautés autochtones et locales des outils suivants, comme prévu par l'article 12.3?</p>	<p><input type="checkbox"/> Protocoles communautaires</p> <p><i>↳Veillez fournir des informations supplémentaires sur la façon dont votre pays soutient le développement de protocoles communautaires.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p>ET</p> <p><input type="checkbox"/> Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord</p> <p><i>↳Veillez fournir des informations supplémentaires sur la façon dont votre pays soutient le développement d'exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p>ET</p> <p><input type="checkbox"/> Clauses contractuelles types</p> <p><i>↳Veillez fournir des renseignements complémentaires sur la façon dont votre pays soutient le développement de clauses contractuelles type.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>

<p>43. * Votre pays s'efforce-t-il de ne pas limiter l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, comme prévu par l'article 12.4?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>44. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place de mesures relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques :</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>

Contribution à la conservation et à l'utilisation durable (article 9)	
<p>45. *Votre pays encourage-t-il les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, comme prévu par l'article 9?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>46. Veuillez indiquer comment la mise en œuvre du Protocole de Nagoya a contribué à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans votre pays :</p>	<p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>47. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés :</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>

Coopération transfrontières (article 11)	
<p>48. * Votre pays s'efforce-t-il de coopérer, avec la participation des Communautés autochtones et locales, en vue d'appliquer le présent Protocole lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, comme prévu par l'article 11.1?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si votre pays compte des communautés autochtones et locales, veuillez fournir plus de précisions sur sa participation.</p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>49. * Votre pays s'efforce-t-il de coopérer en vue d'appliquer le présent Protocole, lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, comme prévu par l'article 11.2?</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, car il n'y a pas de communautés autochtones et locales dans mon pays</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>50. Informations complémentaires :</p>	<p><i>Veuillez fournir un résumé des principales difficultés :</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>

Clauses contractuelles types, Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20)	
<p>51. * Votre pays encourage-t-il l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles type pour les CCCA, comme prévu par l'article 19?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre</i></p>

	d'échange>
52. * Votre pays encourage-t-il l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages, comme prévu par l'article 20?	<input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non <i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i> <Saisie de texte> <i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i>
53. Informations complémentaires :	<i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés :</i> <Saisie de texte> <i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes :</i> <numéro de dossier du Centre d'échange> <i>et / ou <URL et nom du site Web></i> <i>et / ou <Pièce jointe></i>

Sensibilisation et capacités (articles 21 et 22)	
<p>54. * Votre pays a-t-il pris des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages, comme prévu par l'article 21?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p style="margin-left: 20px;">↳ Si vous avez répondu oui, votre pays a-t-il pris des mesures pour mettre en œuvre la stratégie de sensibilisation à l'APA du Protocole de Nagoya?²</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p style="margin-left: 20px;">↳ Veuillez fournir un résumé des mesures prises.</p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes</i> <numéro de dossier du Centre d'échange></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes</i> <numéro de dossier du Centre d'échange></p>

² La stratégie de sensibilisation a été recommandée par le Comité intergouvernemental, dans sa recommandation 2/6, pour adoption par la première COP-MOP.

<p>55. * Votre pays a-t-il pris des mesures relatives à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du présent Protocole, comme prévu par l'article 22?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>↳ <i>Si vous avez répondu oui, votre pays a-t-il pris des mesures pour mettre en œuvre le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya sur l'APA?</i>³</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>↳ <i>Veillez fournir un résumé des mesures prises.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes : <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>56. Votre pays a-t-il reçu un appui externe pour la création et le renforcement des capacités relativement à la mise en œuvre du Protocoles de Nagoya?⁴</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>57. Votre pays a-t-il fourni un appui externe pour la création et le renforcement des capacités relativement à la mise en œuvre du Protocoles de Nagoya?⁵</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui OU <input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre</i></p>

³ Le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya sur l'APA a été recommandé par le Comité intergouvernemental, dans sa recommandation 3/5, pour adoption par la première COP-MOP.

⁴ La collecte de ces informations pourrait s'avérer utile pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Nagoya au titre de l'article 31, Évaluation et examen, ainsi que pour mesurer les progrès et recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

⁵ La collecte de ces informations pourrait s'avérer utile pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Nagoya au titre de l'article 31, Évaluation et examen, ainsi que pour mesurer les progrès et recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

	d'échange>
58. Informations complémentaires :	<p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>

Transfert de technologie, collaboration et coopération (article 23)	
59. * Votre pays collabore-t-il et coopère-t-il aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole, comme prévu par l'article 23?	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Veillez fournir un résumé des mesures prises.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>

Renseignements supplémentaires optionnels :	
60. Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui vous ont empêchés de devenir Partie au Protocole de Nagoya.	<p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>

<p>61. Votre pays a-t-il établi un mécanisme d'allocation budgétaire de fonds à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <i>↳ Veuillez fournir des renseignements supplémentaires.</i> <Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non <i>↳ Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui se sont présentées.</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>62. Votre pays a-t-il fourni des ressources financières à d'autres Parties ou reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières aux fins de la mise en œuvre du Protocole, comme prévu à l'article 25?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, des ressources financières ont été fournies <i>↳ Veuillez fournir des renseignements supplémentaires :</i> <Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, des ressources financières ont été reçues</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres Parties <i>↳ Veuillez fournir des renseignements supplémentaires :</i> <Saisie de texte></p> <p><input type="checkbox"/> D'institutions financières</p> <p><input type="checkbox"/> Du Fonds pour l'environnement mondial</p> <p><input type="checkbox"/> Du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres sources <i>↳ Veuillez fournir des renseignements supplémentaires :</i> <Saisie de texte></p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i> <Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>63. Votre pays dispose-t-il de personnel spécifique pour administrer les tâches</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <i>Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer le nombre de</i></p>

<p>directement liées à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya?⁶</p>	<p>personnes dont il s'agit :</p> <p><input type="checkbox"/> Une</p> <p><input type="checkbox"/> Moins de 5</p> <p><input type="checkbox"/> Moins de 10</p> <p><input type="checkbox"/> 10 ou plus</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Veillez fournir un résumé des principales difficultés qui se sont présentées.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.</i></p> <p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p>
<p>64. Toute autre information pertinente :⁷</p>	<p><Saisie de texte></p> <p><i>Veillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange></i></p> <p><i>et / ou <URL et nom du site Web></i></p> <p><i>et / ou <Pièce jointe></i></p>
<p>65. Remarques :⁸</p>	<p><Saisie de texte></p>

Commentaires relatifs au format du présent rapport

<p>66. Veuillez fournir vos commentaires concernant le format du présent rapport :</p>	<p><Saisie de texte></p>
--	--------------------------------

⁶ La collecte de ces informations pourrait s'avérer utile pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Nagoya au titre de l'article 31, Évaluation et examen, ainsi que pour mesurer les progrès et recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

⁷ Veuillez utiliser ce champ pour fournir toute autre information pertinente qui n'aurait pas été abordée ailleurs dans le rapport.

⁸ Le champ « Notes » sert pour les références personnelles et n'est visible que lorsque le dossier est en cours de traitement.

Validation de dossier (communication hors ligne seulement)	
*Pays :	<Nom du pays>
* Nom de l'autorité responsable de la publication pour le Centre d'échange sur l'APA :	<Saisie de texte>
*Date :	<AAAA-MM-JJ>
<i>Je confirme, par la présente, que les informations susmentionnées sont exactes et je consens à ce qu'elles soient publiées dans le Centre d'échange sur l'APA.</i>	
* Signature de l'autorité responsable de la publication pour le Centre d'échange sur l'APA :	
<p>Coordonnées de contact :</p> <p>Le présent formulaire doit être rempli puis envoyé <i>par courriel</i> à l'adresse secretariat@cbd.int</p> <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Par télécopieur, au numéro +1 514 288-6588; ou • Par courrier postal, à l'adresse : <p>Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique 413, rue Saint-Jacques, bureau 800 Montréal (Québec), H2Y 1N9 Canada</p>	

NP-1/4. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant l'article 30 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant l'importance d'établir des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect,

1. *Décide* d'adopter des mesures de coopération et des mécanismes institutionnels pour encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et traiter les cas de non-respect, joints, en annexe à cette décision, et de constituer le Comité de conformité, dont il est question dans celle-ci;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser au moins une réunion du Comité de conformité avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, notamment afin de :

a) *Élaborer* les règles de procédure dont il est question au paragraphe 8 de la partie B des procédures et mécanismes de respect des dispositions du Protocole de Nagoya;

b) *Repérer et examiner* le besoin de soutien et les modalités de celui-ci, notamment par le biais d'un mécanisme souple permettant d'offrir des conseils et une assistance aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties et, selon qu'il convient et s'il y a lieu, aux communautés autochtones et locales, afin d'éliminer les obstacles au respect des dispositions du Protocole de Nagoya, et ainsi utiliser le mécanisme de respect de manière effective;

c) *Présenter* des recommandations à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur les conclusions de ses débats, en application du paragraphe b) ci-dessus;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à transmettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur les questions abordées au paragraphe 2 b) ci-dessus, afin de contribuer aux travaux du Comité de conformité dans leur examen de la question.

Annexe

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE COOPÉRATION
PROPRES À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE
DE NAGOYA ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT**

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après « le Protocole »).

A. Objectifs, nature et principes fondamentaux

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des conseils ou un appui. Ils seront distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (ci-après « la Convention »).
2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non contradictoire, coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple et économique.
3. Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, de primauté du droit, de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, de prévisibilité, de bonne foi et d'effectivité. Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.

B. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité de conformité du Protocole, ci-après dénommé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.
2. Le Comité comprend 15 membres désignés par les Parties, à raison de trois membres proposés par chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies. Les membres proposés pourraient inclure des représentants des communautés autochtones et locales. De plus, deux représentants des communautés autochtones et locales, dont au moins un représente un pays en développement, désignés par les communautés autochtones et locales, agiront en qualité d'observateurs et pourront participer aux débats du Comité, mais non à la prise de décisions. Les deux observateurs des communautés autochtones et locales ne participeront pas aux débats lorsque la situation ne touche que les Parties et ne concerne pas les intérêts des communautés autochtones et locales et que la Partie concernée choisit de tenir les débats en huis clos. Les membres proposés sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
3. Chaque groupe régional des Nations Unies désigne un suppléant, nommé par les Parties et élu par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat. Les communautés autochtones et locales devraient aussi fournir un observateur suppléant qui sera élu par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de remplacer un observateur des communautés autochtones et locales qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.
4. Les membres du Comité, ainsi que les représentants des communautés autochtones et locales, ont des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole, tels que les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, et siégeront de manière objective dans les meilleurs intérêts du Protocole et à titre personnel en tant qu'experts.
5. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour quatre ans, ceci constituant un mandat complet. À sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya élit cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya élit chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne remplissent pas plus de deux mandats consécutifs.

6. Les deux représentants des communautés autochtones et locales sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour un mandat de quatre ans, jusqu'à concurrence de deux mandats consécutifs.
7. Le Comité se réunit au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin et sous réserve des ressources financières disponibles, tenir des réunions additionnelles. Le choix des dates des réunions tient dûment compte des réunions prévues de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya et d'autres organes concernés du Protocole et du rapport coût-efficacité du calendrier. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
8. Le Comité élabore et soumet son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen et approbation.
9. Le Comité élit son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux de l'ONU.
10. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Comité.
11. Le Comité met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur toutes les questions de fond par voie de consensus. Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des trois quarts des membres présents et ayant droit de vote ou par huit membres, selon l'éventualité la plus élevée. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tient compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport est rendu public après son adoption.
12. Les réunions du Comité sont ouvertes, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité traite des cas de Parties dont la conformité est à l'étude, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie concernée en décide autrement.
13. « La Partie concernée » signifie la Partie source de préoccupation en vertu de la section D.
14. Le Secrétariat offre ses services aux réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui seront confiées dans le cadre de ces procédures.

C. Fonctions du Comité

1. Afin de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, le Comité remplit les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter les comités chargés du respect des dispositions d'autres accords, afin de partager des expériences sur les questions de non-respect et les différents moyens de les régler.
3. Le Comité soumet ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen et suite appropriée à donner.

D. Procédures

1. Le Comité reçoit des communications portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole provenant de :
 - a) Toute Partie en ce qui la concerne;
 - b) Toute Partie à l'égard d'une autre Partie;
 - c) La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

2. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat et indiquer :

- a) L'objet;
- b) Les dispositions pertinentes du Protocole; et
- c) Les informations étayant l'objet.

3. Le Secrétariat transmet toutes les communications au Comité dans les 30 jours civils qui suivent leur réception, en application du paragraphe 1 a) ci-dessus.

4. Le Secrétariat transmet toute autre communication à la Partie concernée dans les 30 jours civils qui suivent sa réception, en application du paragraphe 1.

5. Lorsque la Partie concernée reçoit une communication, elle devrait y répondre et fournir des informations pertinentes dans les 60 jours civils suivant la réception de la communication, à moins que la Partie ne demande une prorogation de délai. Le président du Comité peut accorder cette prorogation pour une durée ne dépassant pas 90 jours civils.

6. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, il transmet au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée au cours de la période initiale ou de la prorogation du délai dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-dessus, il transmet directement la communication au Comité.

7. Le Comité peut décider de ne pas examiner une communication préparée conformément au paragraphe 1 b) ci-dessus, lorsqu'elle est *de minimis* ou manifestement mal fondée.

8. La Partie concernée et, sur invitation, la Partie ayant proposé la communication peuvent participer à l'examen de la communication par le Comité, mais ne peuvent pas participer à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité met le projet de recommandation à la disposition de la Partie concernée, qui a la possibilité d'y répondre. Tous les commentaires doivent être transmis, avec le rapport, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

9. Le Comité peut examiner les circonstances où une Partie omet de remettre son rapport national conformément à l'article 29, où que l'information révèle que la Partie concernée éprouve des difficultés à respecter ses obligations au titre du Protocole. Cette information peut être reçue :

- a) Dans le cadre d'un rapport national ou de la part du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- b) Du Secrétariat, à partir :
 - i) D'informations sur le caractère complet ou l'exactitude du rapport national d'une Partie;
 - ii) D'informations sur le caractère complet ou l'exactitude des informations communiquées par une Partie au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; ou
 - iii) D'autres informations liées au respect du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole;

fournies par une communauté autochtone ou locale directement affectée, et se rapportant aux dispositions du Protocole.

Le Secrétariat examinera l'information reçue des communautés autochtones et locales par rapport à l'information reçue de la Partie concernée. Il ne communiquera que les questions non réglées au Comité. Le Comité mènera ses travaux conformément aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

10. Outre les procédures prévues dans cette section, le Comité peut examiner les problèmes systémiques de non-respect dont il prend connaissance.

E. Informations fournies au Comité aux fins de consultation, après le déclenchement des procédures

1. Le Comité peut solliciter, accueillir et prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles, y compris les communautés autochtones et locales concernées. La fiabilité des informations doit être assurée.

2. Le Comité peut solliciter des avis d'experts indépendants, notamment l'avis d'un expert des communautés autochtones et locales lorsque celles-ci sont directement concernées.

3. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le Comité tient compte des éléments suivants :

a) La capacité de la Partie concernée d'être en conformité;

b) Les besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition; et

c) Des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

2. Le Comité peut, dans le but de favoriser la conformité et régler les cas de non-respect :

a) Donner des avis ou fournir une assistance à la Partie concernée, selon qu'il convient;

b) Demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour la conformité comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;

c) Inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya peut, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir la conformité et régler les cas de non-respect :

a) Prendre toute mesure précisée au paragraphe 2 a) à c) ci-dessus;

b) Faciliter, selon qu'il convient, l'accès à une assistance financière ou technique, au transfert de technologie, à des formations et autres mesures de renforcement des capacités;

c) Émettre, par écrit, un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée;

d) Décider de toute autre mesure, selon qu'il convient, conformément à l'article 26, paragraphe 4 du Protocole et les lois internationales en vigueur, tout en gardant à l'esprit la nécessité de prendre des mesures sérieuses dans les cas de non-respect graves ou récurrents.

G. Examen des procédures et mécanismes

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya procède à un examen de l'efficacité de ces procédures et mécanismes dans le cadre de l'évaluation et l'examen prévus à l'article 31 du Protocole, et prend les mesures appropriées.

NP-1/5. Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Compte tenu des travaux en cours du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, consacrés aux tâches 7, 10, 12 et 15 qui portent sur les normes et les lignes directrices,

Compte tenu également, selon qu'il convient, des clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, des codes de conduite volontaires, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages existants, élaborés par les Parties, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales,

Reconnaissant la nécessité pour le Secrétaire exécutif de collaborer, selon qu'il convient, avec les processus internationaux pertinents qui intéressent les articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages les outils élaborés en vertu des articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya;

2. *Encourage également,* les Parties, les autres parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à mettre à jour les outils pertinents concernant les articles 19 et 20 développés avant le Protocole de Nagoya;

3. *Décide* de faire le bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou normes, ainsi que de lois coutumières et de protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales, conformément aux articles 12, 19 et 20 relatifs à l'accès et au partage des avantages, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole et parallèlement au premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya.

NP-1/6. Questions liées au mécanisme de financement

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

I. Dispositions opérationnelles établies entre la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne le Protocole de Nagoya

1. *Prend note* du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (Conseil du FEM), adopté dans la décision III/8 et *confirme* que les dispositions opérationnelles décrites dans le mémorandum d'accord s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, notamment le paragraphe 4.3 sur l'examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement et le paragraphe 5.1 sur la détermination du financement requis;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter le chapitre sur l'accès et le partage des avantages du rapport du FEM à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en vue de son examen et de la prise de mesures pertinentes;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties invite les représentants du Fonds pour l'environnement mondial à participer aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et d'y faire des déclarations officielles, en vue de faire rapport sur la mise en œuvre des orientations destinées au FEM en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

4. *Recommande également* que la Conférence des Parties encourage les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial à échanger les informations et à mener des consultations régulières avant les réunions du Conseil du FEM et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya afin d'augmenter l'efficacité du mécanisme de financement en ce qui concerne l'assistance qu'il fournit aux Parties pour l'application du Protocole.

II. Orientations à l'intention du mécanisme de financement

A. Politique et stratégie

5. *Prend note* des orientations consolidées applicables au mécanisme de financement concernant la politique et la stratégie adoptées dans la décision X/24, et invite la Conférence des Parties à examiner et, le cas échéant, réviser les orientations relatives à la politique et à la stratégie afin de prendre en considération les faits nouveaux, tels que l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya;

B. Priorités du programme

6. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage d'incorporer les instructions suivantes concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans ses orientations générales au mécanisme de financement;

« *La Conférence des Parties,*

A. Priorités du programme

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial :

- a) D'encourager les activités contenues dans les orientations que la Conférence des Parties a fournies au FEM dans sa décision XI/5, annexe, appendice I;
- b) De rendre les ressources financières disponibles afin d'aider les Parties admissibles à préparer leurs rapports nationaux;
- c) D'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation afin que des mesures hâtives puissent être prises concernant l'article 21 du Protocole.

B. Critères d'admissibilité

2. *Décide* que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties

au Protocole de Nagoya pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat;

3. *Adopte* la disposition transitoire suivante dans les critères d'attribution des ressources financières applicables dans le cadre du mécanisme de financement du Protocole :

« Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties à la Convention et manifestent clairement leur engagement politique à adhérer au Protocole, pourront eux bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial jusqu'à quatre ans après que le Protocole soit entré en vigueur en vue du développement de mesures nationales et de capacités institutionnelles pour leur permettre de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique manifeste, accompagnée d'activités indicatives et des étapes de réalisation attendues, revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer. »

III. Sixième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial

7. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6) et *exprime sa gratitude* aux pays qui ont contribué à la sixième reconstitution;

8. *Se félicite également* de la Stratégie de FEM-6 dans le domaine d'intervention « diversité biologique », qui inclut le Programme 8 sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, et *prend note* des objectifs de programmation indicatifs pour les différents objectifs et programmes du domaine d'intervention « diversité biologique », figurant dans le document FEM/C.46/07/Rev.01;

9. *Prie instamment* les Parties admissibles à un financement d'accorder une priorité aux projets liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages lors de la programmation de leurs allocations nationales pour FEM-6 dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR);

10. *Encourage* les Parties à intégrer les activités liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans les projets concernant plusieurs domaines d'intervention, y compris les « programmes pilotes fondés sur une approche intégrée » proposés, ainsi que dans les projets élaborés au titre des autres programmes du domaine d'intervention « diversité biologique », dont les Programmes 1, 2, 7 et 9;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution de prendre dûment en considération les projets concernant plusieurs domaines d'intervention menés dans le cadre des « programmes pilotes fondés sur une approche intégrée » et d'autres programmes du domaine d'intervention « diversité biologique » qui incluent des activités liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages;

12. *Prie instamment également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intégrer et à accorder une priorité, selon qu'il convient, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans leurs plans et programmes de développement nationaux.

NP-1/7. Mobilisation des ressources pour l'application du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 25 du Protocole, qui oblige les Parties à tenir compte des dispositions de l'article 20 de la Convention lors de l'étude des ressources financières aux fins d'application du Protocole de Nagoya,

Confirmant l'engagement des Parties à respecter les obligations exposées dans les dispositions de l'article 20 de la Convention,

Reconnaissant que la Stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention englobe la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole de Nagoya,

Soulignant que tout mécanisme de financement de la diversité biologique⁹ s'ajoute à tout mécanisme de financement établi en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention et de l'article 25 du Protocole de Nagoya, et ne les remplace pas,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision¹⁰ de la Conférence des Parties d'inclure l'examen de la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention et dans le cadre de la réalisation des objectifs de mobilisation des ressources;

2. *Encourage* les Parties à inclure la mobilisation des ressources, dont les besoins, les insuffisances et les priorités de financement, dans leurs processus de planification aux fins d'application du Protocole, notamment en intégrant ces questions à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

3. *Encourage également* les Parties à orienter les ressources nationales vers l'application de l'objectif du Protocole de Nagoya, en fonction des circonstances nationales, y compris les ressources découlant de mécanismes de financement de la diversité biologique. Dans ce contexte, les Parties pourront également examiner, conformément à leurs lois, politiques, priorités et programmes nationaux, comment intégrer dans leurs efforts les ressources découlant de l'application réussie des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages;

4. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, le secteur privé et les institutions financières à fournir des ressources financières selon leurs moyens, notamment par le biais de mécanismes de financement de la diversité biologique, aux fins d'application du Protocole de Nagoya, et d'inclure l'appui à l'application du Protocole parmi les domaines essentiels de financement;

5. *Encourage* les Parties à prendre les mesures convenables auprès des organes directeurs des institutions financières multilatérales et des organismes de développement compétents afin que l'allocation effective des ressources prévisibles aux fins d'application du Protocole de Nagoya reçoive la priorité et l'attention qu'elle mérite;

6. *Encourage par ailleurs* les Parties à intégrer l'application du Protocole de Nagoya dans leurs plans et priorités de coopération au développement, et leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

7. *Encourage en outre* les Parties et les organisations compétentes à élever le niveau de sensibilisation, notamment des responsables de politiques et des décideurs de haut niveau, du secteur des affaires et des agences de financement compétentes, à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions d'accès et de partage des avantages apparentées, conformément à l'article 21 du Protocole de Nagoya, en appui à la mobilisation de ressources aux fins d'application du Protocole;

⁹ Le terme « mécanisme de financement de la diversité biologique » fait référence aux « mécanismes financiers nouveaux et novateurs » de l'Objectif 4 de la Stratégie pour la mobilisation des ressources, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Décision IX/11). Les mécanismes financiers nouveaux et novateurs s'ajoutent au Mécanisme de financement établi en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention et ne le remplacent pas (voir préambule de la Décision X/3)

¹⁰ Décision XI/4, paragraphe 12

8. *Invite* les Parties, conformément aux obligations stipulées à l'article 29 du Protocole de Nagoya, et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et sur l'état des fonds mobilisés;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des informations reçues sur les expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et de présenter un aperçu de l'état et des tendances en matière de financement aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion de Parties au Protocole de Nagoya à sa prochaine réunion;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préparer un document sur les sources possibles de financement international pertinent afin d'appuyer les efforts des Parties pour mobiliser des ressources financières internationales supplémentaires aux fins d'application du Protocole.

11. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, d'élaborer des outils d'orientation et du matériel de formation afin d'aider les Parties à mobiliser des ressources financières, techniques et humaines aux fins d'application du Protocole de Nagoya dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention.

NP-1/8. Mesures d'appui à la création et au développement des capacités (article 22)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 22 du Protocole de Nagoya, qui demande aux Parties d'œuvrer ensemble à la création de capacités et au renforcement des capacités, ainsi qu'au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont les économies sont en transition,

Soulignant l'importance critique de la création de capacités et du renforcement des capacités pour une mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Prenant note des points de vue ainsi que des besoins et priorités des Parties et des communautés autochtones et locales énoncés dans les documents UNEP/CBD/ICNP/2/10 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/7,

Reconnaissant la richesse des expériences et des enseignements tirés, ainsi que des instruments et méthodologies développés dans le cadre de divers projets sur l'accès et le partage des avantages, tels que ceux dirigés par le Secrétariat ou par de nombreux autres partenaires et organisations avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs, notamment l'Initiative de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages qui a été élargie de l'Afrique à d'autres régions,

Se réjouissant de l'invitation de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à coopérer avec la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya et à maintenir cette coopération, et *rappelant* la nécessité de veiller à ce que les mesures d'appui au développement des capacités en vertu des deux instruments soient cohérentes et complémentaires,

Prenant note du besoin en ressources financières suffisantes pour les activités de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Se félicitant de l'appui financier fourni à ce jour par différents organismes donateurs pour des activités de création et de renforcement des capacités, à l'appui de la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'une méthode stratégique et coordonnée pour la création et le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Soulignant l'importance d'une large participation des parties prenantes, d'une responsabilisation des pays et d'une volonté politique pour assurer la pérennité des projets de création et de renforcement des capacités,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole de Nagoya qui stipule que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange,

1. *Adopte* le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, figurant dans l'annexe I à la présente décision;

2. *Décide* de créer un comité consultatif informel chargé de fournir des avis au Secrétaire exécutif, jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur les questions relatives à l'évaluation de l'efficacité du cadre stratégique, conformément au mandat joint à l'annexe II, en vue de l'évaluation prévue en 2020;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à élaborer et mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités conformes au cadre stratégique;

4. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, à apporter des ressources financières en appui à la mise en œuvre du cadre stratégique;

5. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations compétentes et le secteur privé, selon qu'il convient, à transmettre au Centre d'échange sur

l'accès et le partage des avantages des informations sur leurs projets de création et de renforcement des capacités, notamment sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés et les opportunités qui intéressent la mise en œuvre du cadre stratégique;

6. *Encourage* les Parties et les communautés autochtones et locales, à mettre à disposition des informations, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur leurs besoins et priorités en matière de création et de renforcement des capacités, y compris les approches non commerciales, déterminés au moyen d'auto-évaluations de leurs capacités nationales, et à les incorporer à leurs stratégies et plans d'action nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;

7. *Encourage* les organisations compétentes à aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, à mettre en œuvre le cadre stratégique et contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et en particulier la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi relatif à la diversité biologique;

8. *Prend note* des efforts de coopération du Secrétaire exécutif avec d'autres partenaires afin de promouvoir le renforcement des capacités et faciliter l'échange de points de vue et d'expériences sur le plan de la synergie et de l'application harmonieuse du Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux en rapport avec le Protocole;

9. *Appelle* les Parties qui sont aussi Parties à d'autres traités internationaux en rapport avec le Protocole à veiller à ce que les mesures prises pour l'appui du renforcement des capacités soient cohérentes et complémentaires;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Promouvoir et encourager, en collaboration avec les organisations concernées, la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en fournissant des outils et des informations pertinents, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Veiller à ce que les informations sur les besoins, opportunités et activités en matière de création et de renforcement des capacités puissent être transmises et consultées à partir des plateformes au titre de la Convention, de sorte que les activités de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages soient intégrées dans les activités mondiales de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

c) Rassembler des informations sur les outils existants qui aident les Parties et les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes de ces communautés, à évaluer leurs besoins et priorités en matière de création et de renforcement des capacités et mettre à disposition les informations ainsi recueillies, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et faire état de la nécessité d'élaborer de nouveaux outils à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

d) Rassembler des informations sur les besoins et priorités en matière de création et de renforcement des capacités identifiés par les Parties et les communautés autochtones et locales, et mettre ces informations à la disposition des organisations compétentes;

e) Préparer des mises à jour sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique et sa contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à ses réunions ordinaires, la première mise à jour devant être disponible à sa deuxième réunion, en tenant compte des informations communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes;

f) Préparer une évaluation du cadre stratégique en 2019 et remettre le rapport d'évaluation aux fins d'examen par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya en 2020, afin de faciliter l'examen et la révision éventuelle du cadre stratégique en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Annexe I

**CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ce cadre stratégique a pour but de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée en matière de création et de renforcement des capacités aux fins de mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya. Il fournit des orientations sur les principaux secteurs et mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités et comprend une série d'activités concrètes pour créer et développer les capacités des Parties, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent prendre des mesures stratégiques à court, à moyen et à long terme qui contribueront à l'application effective du Protocole.

Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations compétentes et des donateurs, en ce qui a trait à la création et au renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, et un cadre d'action donnant les grandes lignes des activités concrètes de création et de renforcement des capacités.

Le cadre stratégique couvre cinq secteurs de création et de renforcement des capacités :

1. Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
2. Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
3. Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord;
4. Capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole;
5. Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir mettre en place à court et à moyen terme (au cours des six premières années, c'est-à-dire jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020), afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole. Les mesures, résumées à l'appendice I, proposent une feuille de route/séquence d'actions indicative, organisée selon trois calendriers indicatifs.

Le cadre stratégique a pour but d'appuyer et d'orienter les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements d'enseignement et de recherche, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées dans leurs efforts prodigués pour créer et développer des capacités par le biais de projets et programmes à mettre en œuvre aux niveaux national, infrarégional, régional et international, en tenant compte des besoins et des priorités particuliers des pays.

Le cadre stratégique comprend des mécanismes destinés à faciliter la coordination et la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, et entre celles-ci, en ce qui concerne la création et le renforcement des capacités aux fins d'application effective du Protocole, dans le but de favoriser les synergies, le soutien réciproque, la mise en commun d'expériences et d'enseignements tirés, et l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise disponibles.

Une évaluation détaillée du cadre stratégique sera effectuée en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'examiner et de réviser le cadre stratégique, selon qu'il convient, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. L'article 22 du Protocole demande aux Parties de coopérer à la création de capacités, au renforcement des capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles aux fins d'application effective du Protocole dans les pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, par l'entremise des institutions et des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes, entre autres. Les Parties sont aussi tenues de faciliter la participation des communautés autochtones et locales, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. La plupart des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, ne possèdent pas les capacités nécessaires pour effectuer une mise en œuvre effective du Protocole à l'heure actuelle. A titre d'exemple, plusieurs de ces pays n'ont pas mis en place les mesures législatives, administratives ou de politiques générales fonctionnelles nécessaires en matière d'accès et de partage des avantages et n'ont pas pris les mesures institutionnelles requises pour appuyer l'application du Protocole au niveau national. Beaucoup d'entre eux ne possèdent pas non plus d'experts dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et questions connexes. De plus, des parties prenantes importantes, y compris des responsables gouvernementaux, des communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public, ne connaissent pas bien les dispositions du Protocole.

3. Ce cadre stratégique a été développé afin de faciliter la coopération en matière de création et de renforcement des capacités entre les Parties, les donateurs et les autres acteurs aux fins d'application effective du Protocole, et de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée pour la création et le renforcement des capacités. Il définit l'orientation générale et la direction stratégique de la création et du renforcement des capacités de base aux niveaux individuel, institutionnel et systémique, servant de fondement pour la mise en œuvre du Protocole au cours des dix prochaines années.

4. Ce document est l'aboutissement d'une vaste consultation entreprise après la première réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (ci-après le Comité intergouvernemental), tenue à Montréal en juin 2011. Dans sa recommandation 1/2, le Comité intergouvernemental a demandé l'élaboration d'un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités fondé sur les besoins et les priorités des pays, ainsi que les éléments recensés par les Parties et les communautés autochtones et locales. Le Secrétaire exécutif a préparé une synthèse des points de vue et des informations reçus. Cette synthèse a été examinée à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, à New Delhi, en juillet 2012.¹¹

5. Après avoir pris connaissance de la recommandation de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts afin de développer un cadre stratégique tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations mentionnée ci-dessus, de la richesse des expériences et des enseignements tirés des initiatives de création et de renforcement des capacités existantes en matière d'accès et de partage des avantages et de coopération bilatérale connexe, ainsi que des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental.¹²

6. La réunion d'experts tenue à Montréal du 3 au 5 juin 2013 a développé le projet de cadre stratégique à partir des informations susmentionnées. La réunion d'experts a aussi pris en considération les résultats des ateliers sur la création des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages, organisés respectivement en 2011 et en 2012 par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.¹³ Le projet de cadre

¹¹ La synthèse est publiée dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10.

¹² Décision XI/1 D, paragraphe 4 et annexe III.

¹³ Les rapports des ateliers (UNEP/CBD/ICNP/2/INF/1 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/9) sont publiés sur le site <http://www.cbd.int/icnp2/documents>.

stratégique a été soumis à l'examen du Comité intergouvernemental à sa troisième réunion, dans la République de Corée en février 2014, et a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa première réunion.

7. Le cadre stratégique est un document souple et évolutif, conçu aux fins d'utilisation et d'adaptation par les Parties selon les situations et les contextes. Il sera mis à jour régulièrement, sur la base des nouvelles expériences et des enseignements tirés.

1.2 Situation actuelle, expériences antérieures et enseignements tirés

8. L'état actuel de l'application des mesures d'accès et de partage des avantages, les ressources humaines existantes et les capacités institutionnelles existantes, de même que les besoins et priorités varient beaucoup d'un pays à l'autre. Dans leurs réponses au questionnaire distribué par le Secrétariat en octobre 2011, plusieurs Parties ont exprimé un besoin de capacités pour élaborer des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et aux arrangements institutionnels, participer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, mener une évaluation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, et régler les situations transfrontières et de capacités nationales pour la bioprospection. Les représentants des communautés autochtones et locales ont exprimé le besoin de développer leurs capacités afin de participer aux processus de prise de décisions et d'élaboration de politiques, comprendre les dispositions du Protocole, négocier des arrangements favorables en matière d'accès et de partage des avantages, développer des inventaires et assurer le suivi de leurs ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

9. Plusieurs pays ne possèdent pas de dispositions et de règles institutionnelles claires et harmonisées régissant l'accès et le partage des avantages, ni de procédures pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et établir des conditions convenues d'un commun accord. Ils ne possèdent pas non plus l'expertise nécessaire pour exécuter les fonctions de réglementation de l'accès et du partage des avantages, ni la capacité à recueillir, gérer et partager des informations sur l'accès et le partage des avantages. De plus, la plupart des pays connaissent peu le Protocole et ses dispositions. Les principales parties prenantes, dont les représentants gouvernementaux, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public, ne connaissent pas les exigences prescrites au titre du Protocole. Il est nécessaire également de développer et renforcer les capacités de toutes les Parties relatives à l'utilisation des ressources génétiques, notamment par le biais de points de contrôle.

10. Plusieurs outils et initiatives ont été mis sur pied avant l'adoption du Protocole, afin d'aider les pays à appliquer l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. A titre d'exemple, la Conférence des Parties a adopté le Plan d'action sur le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en 2004, afin de faciliter et d'appuyer la création et le renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et communautaires pour favoriser l'application effective des dispositions de la Convention portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adoptées en 2002 aident elles aussi les Parties à élaborer, entre autres, des régimes nationaux et des dispositifs contractuels sur l'accès et le partage des avantages.¹⁴

11. De plus, diverses initiatives de création et de renforcement des capacités ont été mises en œuvre au cours des dernières années.¹⁵ Parmi ces initiatives, plusieurs ont inclus une formation en face à face dans des séminaires et des ateliers. Un très petit nombre a offert un soutien technique pour la création de capacités institutionnelles et le renforcement des capacités systémiques. Certaines initiatives ont permis le développement d'outils d'apprentissage virtuel, dont des modules d'apprentissage électronique sur l'accès et le partage des avantages, et certaines viennent en appui à des programmes d'échange et de formation en milieu de travail. Par contre, à ce jour, très peu d'établissements universitaires offrent des programmes conférant un diplôme ou certificat officiel dans le domaine de l'accès et du partage des avantages.

¹⁴ Le Plan d'action et les Lignes directrices de Bonn sont publiés sur les sites <http://www.cbd.int/abs/action-plan-capacity> et <http://www.cbd.int/abs/bonn/default.shtml>.

¹⁵ Des exemples d'initiatives passées et en cours sont donnés sur le site <http://www.cbd.int/abs/capacity-building.shtml>.

12. Parmi les enseignements tirés d'initiatives passées et en cours sur la création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages figurent notamment les suivants :

- a) Il faut utiliser une approche pragmatique pour renforcer les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- b) La création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages doivent cibler et inclure un grand éventail de groupes de parties prenantes;
- c) Il est important que toutes les parties participant à la création et au renforcement des capacités comprennent clairement le contenu et les répercussions du Protocole;
- d) Des initiatives régionales et infrarégionales se sont révélées efficaces pour la création et le renforcement des capacités des pays ayant des besoins et des contextes semblables.¹⁶ Elles permettent aux pays de regrouper leurs ressources et de mettre à profit l'expertise de la région;
- e) La création et le renforcement des capacités doivent profiter d'un soutien suffisant et cohérent sur une période de temps relativement longue afin d'obtenir des résultats effectifs et durables.

13. Le développement de ce cadre stratégique a pris en considération la situation actuelle, les besoins et priorités connus, et les expériences et enseignements tirés d'initiatives de renforcement des capacités antérieures.

1.3 Principes directeurs et approches

14. La mise en œuvre de politiques, d'activités, de projets et d'autres initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole doit reposer sur des principes et des approches fondées sur l'expérience et les enseignements tirés des initiatives en cours et précédentes. De façon générale, les initiatives de création et de renforcement des capacités doivent :

- a) Être régies par la demande, selon les besoins et les priorités recensés au moyen d'auto-évaluations nationales;
- b) Assurer la propriété et le leadership nationaux;
- c) S'appuyer sur les expériences et les enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en cours et précédentes;
- d) Souligner le rôle de la coopération bilatérale et multilatérale;
- e) Assurer la pleine participation des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont les femmes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités;
- f) Reconnaître l'utilité et la rentabilité des démarches régionales et infrarégionales de création et de renforcement des capacités, surtout dans les pays ayant les mêmes besoins de capacités;
- g) Intégrer le renforcement des capacités à de plus vastes efforts de développement durable;
- h) Adopter une approche d'apprentissage par la pratique;
- i) Favoriser la création de capacités durables afin que les Parties puissent respecter les exigences du Protocole;
- j) Prendre en considération les points de vue et les expériences de diverses parties prenantes jouant un rôle dans l'accès et le partage des avantages.

¹⁶ Exemples : l'initiative de renforcement des capacités relative à l'accès et au partage des avantages et les initiatives sur l'accès et le partage des avantages de l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN), du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), du Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique (SREP) et de la communauté des Caraïbes (CARICOM).

15. Les principes directeurs ci-dessus veilleront à ce que les efforts de renforcement des capacités des Parties soient développés conformément au cadre stratégique et favoriseront une démarche simplifiée et plus cohérente.

2. BUTS ET OBJECTIFS

16. Ce cadre stratégique a pour objet de favoriser une démarche de création et de renforcement des capacités systématique, cohérente et coordonnée afin d'assurer l'application effective du Protocole, conformément à l'article 22. Il cherche aussi à catalyser et à orienter le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages et à aider les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, notamment à recenser leurs besoins et priorités en matière de capacités au moyen d'auto-évaluations nationales, à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, projets et programmes nationaux de renforcement des capacités et de développement, et à suivre et évaluer leurs initiatives de création et de renforcement des capacités.

17. De plus, le cadre stratégique comprend un mécanisme qui pourrait aider les Parties, organisations compétentes, donateurs et partenaires participant au renforcement des capacités à coopérer et à profiter des occasions et des ressources qu'offrent les partenariats stratégiques et les initiatives synchronisées. Il favoriserait également la coordination et le dialogue entre les pays et les parties prenantes concernées et encouragerait la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités.

18. Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, organisations compétentes et donateurs en matière de création et de renforcement des capacités pour l'application du Protocole et un plan d'action comprenant des activités concrètes spécifiques pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à créer et à développer leurs capacités à prendre des mesures pour faciliter la mise en œuvre effective du Protocole.

19. Le cadre stratégique couvre les secteurs clés suivants :

- a) Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
- b) Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
- c) Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord;
- d) Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

20. Le cadre stratégique aborde également les besoins et priorités en matière de capacités des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole.

21. Par conséquent, le cadre stratégique a pour objectif :

- a) De développer et de renforcer les capacités pour permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci;
- b) De développer et de renforcer les capacités des pays à élaborer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale pour appuyer l'application du Protocole;
- c) D'appuyer les Parties dans leurs efforts pour accroître la sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et les questions apparentées liées à l'accès et au partage des avantages;
- d) D'améliorer la capacité des Parties à négocier des conditions convenues d'un commun accord, notamment par le biais de la formation et l'élaboration de clauses contractuelles types;

- e) D'aider les Parties à promouvoir le respect des lois et exigences réglementaires nationales, ainsi que les conditions convenues d'un commun accord relatives à l'accès et au partage des avantages;
- f) D'accroître la capacité des Parties à surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en créant des points de contrôle;
- g) De permettre aux Parties de développer des capacités de recherche endogènes, afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques;
- h) De créer et renforcer les capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, dont le secteur privé et le milieu de la recherche, afin qu'elles puissent participer de façon effective à l'application du Protocole;
- i) De permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- j) De promouvoir et de faciliter la coordination, la coopération et l'appui réciproque entre les Parties et les organisations compétentes, en ce qui concerne les initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

3. MESURES STRATÉGIQUES NÉCESSITANT CRÉATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

22. Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir entreprendre à court et à moyen terme (au cours des six premières années, jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020) afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole et d'influencer les futurs efforts en matière de création et de renforcement des capacités. Les mesures proposées pour chacun des secteurs sont résumées à l'appendice I.

23. Les mesures proposées dans l'appendice sont organisées par ordre de priorité/séquence indicatifs selon leur importance temporelle pour appuyer la mise en œuvre du Protocole à court, à moyen et à long terme, à partir des informations fournies au Secrétariat par les Parties, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées en 2011. Les priorités varient d'une Partie à l'autre, selon la situation du pays, dont ses priorités de développement nationales, ses contraintes budgétaires, ainsi que son niveau d'avancement en matière d'accès et de partage des avantages.

4. MISE EN ŒUVRE DU CADRE STRATÉGIQUE

4.1 Activités concrètes pour mettre en œuvre le cadre stratégique

24. Le cadre stratégique peut être mis en œuvre au moyen d'activités concrètes de création et de renforcement des capacités entreprises au niveau national, infrarégional, régional et international. Une liste indicative des activités est jointe à l'appendice II. Les activités proposées ont pour but de contribuer à la création et au renforcement des capacités pour mettre en œuvre les mesures stratégiques décrites à l'appendice I.

25. Les mécanismes de mise en œuvre du cadre stratégique peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre selon leurs besoins et priorités particuliers en termes de création et de renforcement des capacités. Conformément aux informations reçues des Parties en réponse au questionnaire distribué en 2011, les mécanismes intégreraient des programmes d'éducation et de formation ciblés, des conférences et des ateliers, une assistance juridique et technique, des orientations et du matériel de référence, des forums de discussion en ligne, une coopération scientifique et technique, et un soutien financier (comprenant des subventions de recherche). D'autres mécanismes pourraient aussi être utilisés tels que la formation des formateurs et l'apprentissage par la pratique, la formation en milieu de travail, un dialogue entre plusieurs parties prenantes sur les politiques, des visites d'étude, des visites d'échange et le soutien institutionnel.

26. La mise en œuvre du cadre stratégique encourage différentes approches en matière de renforcement des capacités, telles que les approches participatives et les approches nationales, infrarégionales et régionales.

4.2 Rôles et responsabilités

27. Le cadre stratégique a pour objet d'aider les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements de recherche et universitaires, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, à créer et renforcer les capacités au moyen de projets et programmes nationaux, infrarégionaux et régionaux qui tiennent compte des besoins et des priorités spécifiques des Parties ou régions pour la mise en œuvre du Protocole. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique encouragera et coordonnera la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en recueillant et en fournissant des informations par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Il facilitera les activités aux niveaux régional et international, notamment en :

- a) Informant les fournisseurs de renforcement des capacités des initiatives existantes de renforcement des capacités et des lacunes qui devraient être comblées;
- b) Organisant des cours et des ateliers de formation des formateurs;
- c) Recensant et cartographiant les institutions et l'expertise existantes aux différents niveaux pouvant aider à la mise en œuvre du cadre stratégique;
- d) Élaborant un matériel de formation et le diffusant par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- e) Établissant des réseaux électroniques d'experts sur la création et le renforcement de capacités relatifs à l'accès et au partage des avantages;
- f) Facilitant la communication et l'échange d'expériences entre les Parties et les organisations compétentes, notamment par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole assurera le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique et fournira des orientations supplémentaires, si nécessaire.

4.3 Ressources pour la mise en œuvre

29. Les principales sources de financement des activités de création et de renforcement des capacités proposées dans ce cadre stratégique comprennent, entre autres :

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est une source de financement importante pour la mise en œuvre de ce cadre stratégique.¹⁷ Les Parties sont encouragées à accorder la priorité aux projets sur l'accès et le partage des avantages lors de la répartition des sommes allouées par le pays à la diversité biologique dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR);
- b) L'assistance bilatérale et multilatérale pour le développement est une autre source potentielle de financement des activités de création et de développement des capacités relatives à l'accès et le partage des avantages. Les Parties sont encouragées à élaborer leurs propositions de projets conformément à ce cadre et à les proposer à des donateurs possibles. Les partenaires sont invités à aider les Parties à formuler de bonnes propositions de projets. Les Parties sont encouragées à intégrer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement, qui mettent souvent en évidence les priorités nationales que doivent examiner les agences de coopération au développement;
- c) Coopération technique avec des partenaires régionaux et internationaux : les Parties sont encouragées à former des partenariats stratégiques avec divers organisations, organes régionaux et centres

¹⁷ Les moyens et les activités présentés dans ce cadre stratégique figurent parmi les priorités du programme indiquées dans l'orientation donnée par la Conférence des Parties au FEM dans sa décision XI/5, paragraphes 21-23 et l'appendice I.

d'excellence et aussi avec le secteur privé, selon qu'il convient, afin de regrouper les ressources humaines et techniques et d'accroître les occasions de mobiliser des ressources financières auprès de diverses sources;

d) Nouveau financement et financement supplémentaire : les Parties sont encouragées à trouver des moyens innovants pour lever des fonds à l'échelle du pays, afin d'appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces moyens peuvent comprendre les mécanismes de récupération des ressources, les droits de demande d'accès, la collecte de fonds au moyen de contributions volontaires, l'appui des fondations et, selon qu'il convient, les partenariats public-privé. Les Parties sont aussi encouragées à consacrer certaines ressources provenant de la mise en œuvre du Protocole à la création et au renforcement des capacités;

e) Budgets nationaux : les Parties sont encouragées à inclure dans leurs budgets nationaux des dispositions suffisantes pour appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages.

30. L'application efficace du cadre stratégique exige le décaissement prévisible et opportun de ressources financières adéquates et disponibles. Les Parties sont encouragées à diversifier les sources de financement intérieures et extérieures et/ou à utiliser différents moyens pour mobiliser de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires.

4.4 Pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités

31. Les Parties et les organisations compétentes sont encouragées à adopter des mesures pour assurer la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités entreprises conformément à ce cadre stratégique. Ces mesures peuvent comprendre la participation des principales parties prenantes, dont les décideurs et les responsables de politiques de haut niveau, les politiciens, les autorités compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, y compris le milieu des affaires et le milieu de la recherche, à la conception et à la mise en œuvre de ces initiatives afin de resserrer les liens d'appartenance et l'engagement politique.

32. Les Parties sont également encouragées à intégrer les points liés à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement et à leurs stratégies, politiques et plans sectoriels selon leurs circonstances et priorités nationales. De plus, les activités de formation élaborées dans le cadre du projet (par ex. les ateliers de formation ou les cours) devraient être intégrées aux programmes courants d'institutions telles que les universités ou les établissements de recherche locaux, afin d'assurer leur pérennité à l'achèvement des projets.

33. Les projets de création et de renforcement des capacités devraient aussi inclure des moyens de développer les capacités institutionnelles à un niveau suffisant pour assurer le maintien des activités des projets après l'achèvement des projets. En outre, les Parties sont encouragées à définir des stratégies pour diversifier la formation des employés et à prendre des mesures pour minimiser le roulement du personnel formé, afin de ne pas compromettre la future mise en œuvre du Protocole.

5. COORDINATION ET COOPÉRATION

5.1 Mécanismes de coordination

34. Le Protocole oblige les Parties à fournir des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales de création et de renforcement des capacités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination en termes de création et de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages.¹⁸ La coordination doit également être facilitée par les mécanismes suivants :

a) Réunions de coordination d'agences gouvernementales, de donateurs et d'organisations compétentes jouant un rôle dans le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;

¹⁸ Article 22, paragraphe 6 du Protocole.

b) Forums et réseaux de discussion en ligne.

35. Ces mécanismes de coordination ont pour objet de :

a) Promouvoir la coopération et la synergie pour la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) Accroître l'efficacité des activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en évitant le dédoublement des efforts aux différents niveaux et dans les différents secteurs;

c) Faciliter le partage d'expériences et de meilleures pratiques en matière de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;

d) Promouvoir le soutien réciproque des initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

36. La coordination doit se faire à différents niveaux : international, régional, infrarégional et national. Les réunions et les structures institutionnelles régionales et infrarégionales existantes peuvent servir à coordonner les projets portant sur les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les correspondants nationaux sont encouragés à assurer la coordination au niveau national.

5.2 Coopération entre les Parties et les organisations compétentes

37. Les Parties sont encouragées à créer ou utiliser les mécanismes existants pour faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, et entre celles-ci, concernant la création et le renforcement de capacités aux fins d'application du Protocole, ce qui permettra aux Parties et aux parties prenantes de compléter les efforts mutuels et d'offrir des occasions de regrouper et de maximiser les ressources et l'expertise disponibles.

38. L'accent devrait être mis de prime abord sur la promotion ou le resserrement de la coopération aux niveaux régional et infrarégional, en développant des initiatives existantes et en utilisant les organes¹⁹ et les mécanismes/programmes existants tels que le programme de coopération Sud-Sud de la Convention sur la diversité biologique et le mécanisme d'échange de la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

39. Le Secrétariat entamera également une collaboration avec des partenaires clés pour assurer la complémentarité de leurs efforts de renforcement de capacités.

40. La coopération peut toucher :

a) L'élaboration de projets conjoints de création et de renforcement des capacités;

b) La mise sur pied de programmes d'échange entre les pays;

c) L'organisation de réunions, de conférences, d'ateliers et de formations conjoints afin de favoriser le dialogue et l'entente mutuelle sur les enjeux liés à l'accès et au partage des avantages;

d) Des programmes éducatifs conjoints sur l'accès et le partage des avantages comprenant des stages et des cours de courte durée;

e) Une coopération scientifique et technique, comprenant le transfert de technologie, l'échange d'informations et d'expériences, et le soutien financier de programmes et de projets locaux;

f) La création de bases de données régionales, de sites Web et de forums de discussion pour faciliter l'échange d'informations.

¹⁹ Organes et institutions régionaux pouvant être utilisés : Commission de l'Union africaine (CUA), Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), Organisation de coopération économique (ECO), Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN), Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), Conseil de coopération du Golfe, Ligue arabe, Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique (SREP), et Communauté des Caraïbes (CARICOM).

41. Le Secrétariat effectuera des évaluations et une cartographie périodiques des institutions et des organisations (gouvernementales et non gouvernementales) jouant un rôle dans la création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les institutions concernées sont invitées et encouragées à établir des réseaux ou des communautés de pratiques régionaux et infrarégionaux en matière de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole dans leurs régions ou sous-régions respectives.

6. SUIVI ET EXAMEN

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole effectuera le suivi de la mise en œuvre de ce cadre stratégique. Les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes sont invitées à fournir des informations sur les projets de création et de renforcement des capacités, y compris les résultats de ces projets, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en utilisant le modèle créé par le Secrétariat.

43. Le Secrétariat préparera des rapports sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de ses réunions ordinaires. Les rapports porteront sur les activités principales entreprises, les principaux résultats obtenus et les difficultés rencontrées et s'efforceront de fournir une indication générale des progrès accomplis à différents niveaux et mettront en évidence les lacunes et les domaines pouvant exiger une intervention supplémentaire. La réunion des Parties au Protocole examinera les progrès réalisés et fournira des orientations sur les mesures d'amélioration à apporter.

44. La mise en œuvre du cadre stratégique sera évaluée en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'examiner et de réviser le cadre stratégique, selon qu'il convient, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Appendice I

Grandes lignes des mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités afin d'assurer une application effective du Protocole fondée sur les besoins et les priorités exprimés par les Parties et les communautés autochtones et locales

Calendrier indicatif ²⁰	Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
Court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci - Sensibiliser davantage à l'importance des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CT) et aux questions connexes sur l'APA - Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole. - Mobiliser de nouvelles sources de financement novatrices afin de mettre en œuvre le Protocole - Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure - Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA - Développer des mécanismes pour mettre en œuvre et respecter les 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un cadre de politique générale sur l'APA. - Faire le bilan des mesures nationales d'APA afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole. - Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole - Élaborer un modèle de législation régionale - Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA - Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable en connaissance de cause 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques. - Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles (afin de fournir des orientations dans la négociation des CCCA) - Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA - Promouvoir une meilleure compréhension des modèles de gestion liés à l'utilisation des 	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux processus juridique, de politique et décisionnel - Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT - Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances - Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT - Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des RG et des CT connexes

²⁰ Le calendrier indicatif fait référence à la période au cours de laquelle la mise en œuvre des mesures identifiées peut être amorcée. Le court terme signifie la période de 2014-2017, le moyen terme porte sur la période 2018-2020 et le long terme signifie la période au-delà de 2020.

Calendrier indicatif ²⁰	Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
	obligations relatives au Protocole		ressources génétiques - Créer des capacités pour renforcer la transparence entourant l'utilisation des RG et des CT conformément au Protocole de Nagoya après qu'elles ont quitté le pays fournisseur, selon qu'il convient	génétiques et/ou aux CT	
Moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle. - Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole - Développer des mécanismes de promotion de l'appui réciproque auprès d'autres instruments internationaux pertinents 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la capacité de négocier des CCCA 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la capacité de négocier des CCCA - Accroître la compréhension des obligations des Parties au titre du Protocole - Accroître les capacités des principales parties prenantes en ce qui a trait à l'APA 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie
Long terme	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des conditions convenues d'un commun accord - Accroître la contribution des activités d'APA à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs - Élaborer des mesures relatives à l'accès à la justice pour les cas d'APA 			<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les CT associées aux ressources génétiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection,

Calendrier indicatif²⁰	Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
	- Régler les problèmes transfrontières				- Élaborer des bases de données sur les ressources génétiques

*Appendice II***ACTIVITÉS CONCRÈTES DE CRÉATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA****Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole**

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
1.1 Permettre la ratification du Protocole ou l'accèsion à celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un manuel sur la ratification du Protocole ou l'accèsion à celui-ci, y compris les modèles de documents d'information destinés aux représentants gouvernementaux de haut niveau, à partir des expériences des pays qui ont déjà ratifié le Protocole. • Organisation d'ateliers pour les représentants gouvernementaux sur les dispositions du Protocole. • Apport de soutien financier et d'assistance technique/personnes-ressources pour l'organisation des ateliers de consultation des parties prenantes sur les dispositions du Protocole. • Organisation d'une formation à l'intention des correspondants sur l'APA sur la gestion des processus fondés sur la participation de plusieurs parties prenantes concernant les questions liées à l'APA.
1.2 Sensibiliser davantage à l'importance des RG et des CT et les questions entourant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de trousse d'outils pour diriger les Parties et autres parties prenantes sur la façon d'élaborer et de mener des activités de sensibilisation au Protocole. • Organisation d'ateliers à l'intention des représentants gouvernementaux et autres parties prenantes d'intérêt pour la mise en œuvre de l'APA sur les moyens de communiquer les questions liées à l'APA. • Organisation d'ateliers à l'intention des journalistes et autres médias, ainsi que des experts en communication sur l'importance des RG et des CT, et les questions connexes liées à l'APA. • Élaboration de lignes directrices sur l'intégration des questions liées à l'APA aux programmes scolaires post-secondaires et aux programmes éducatifs informels. • Élaboration et organisation de cours de courte durée sur l'APA dans les universités et autres institutions d'enseignement supérieur.
1.3 Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de matériel explicatif sur la cartographie et l'analyse des parties prenantes à l'APA. • Développement de modèles pour aider les Parties à faire le bilan de l'expertise existante en matière d'APA. • Organisation de la formation sur les aptitudes à repérer et analyser les parties prenantes, à l'intention des représentants gouvernementaux responsables de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter le réseautage entre les divers acteurs.
1.4 Mobiliser de nouvelles sources de financement novatrices afin de mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation des représentants gouvernementaux afin de développer leurs habiletés à mobiliser les ressources (par ex., développement de projets, collecte de fonds et récupération des ressources). • Offre d'une assistance technique afin de développer des stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5 Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation des études de cas sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière de coordination interagences reçue des organes existants travaillant dans le domaine de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter l'interaction entre les agences du pays, notamment aux fins d'évaluation des choix et de la pérennité.
1.6 Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et d'une formation en utilisation des meilleurs outils de communication possibles et systèmes en ligne, pour les activités d'APA. • Élaboration ou adaptation d'outils de communication, tels que les webinaires, les médias sociaux et l'apprentissage électronique,

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> aux fins de diffusion du matériel d'information sur l'APA. Développement de plateformes d'échange d'information convenables liées au Centre d'échange sur l'APA. Élaboration de modules d'apprentissage électronique et de formation pratique sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'APA et du mécanisme de Centre d'échange.
1.7 Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied et le renforcement de points de contrôle dans le pays, y compris le rôle et le fonctionnement des points de contrôle. Organisation de la formation des représentants du gouvernement responsables de la gestion des points de contrôle.
1.8 Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique et financière pour la préparation des rapports nationaux.

Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
2.1 Développer un cadre de politique intérieure sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique pour l'analyse des politiques existantes en matière d'APA afin de repérer les lacunes. Offre d'une assistance technique pour le développement de cadres de politique sur l'APA. Élaboration d'outils (par ex., lignes directrices et études de cas) afin de faciliter l'intégration des points liés à l'APA aux politiques et plans sectoriels et intersectoriels.
2.2 Faire le bilan des mesures nationales afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique pour faire le bilan des mesures existantes d'intérêt pour la mise en œuvre du Protocole. Élaboration de lignes directrices sur la coordination des politiques, lois et réglementations pertinentes en matière d'APA afin d'assurer la cohérence et la clarté juridique.
2.3 Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique et juridique afin d'examiner, de mettre à jour et/ou d'élaborer des mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA, y compris, selon qu'il convient, des dispositions sur l'utilisation coutumière, les protocoles communautaires et l'échange de ressources génétiques et de CT. Développement de lignes directrices sur l'élaboration ou la révision des mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. Organisation de la formation (par ex., ateliers, cours et modules d'apprentissage électronique) sur l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. Offre d'une assistance technique pour la mise en place de mécanismes de consultation des parties prenantes sur l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA.
2.4 Élaborer un modèle de législation régionale	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique et juridique aux institutions régionales existantes, s'il y a lieu, afin d'élaborer un modèle de mesures législatives et de réglementations régionales pouvant être adaptées aux situations nationales. Offre d'une assistance technique aux organisations régionales pour l'élaboration de lignes directrices visant à assurer une mise en œuvre cohérente du Protocole à l'échelle nationale.
2.5 Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la mise sur pied de dispositions institutionnelles et de mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA en travaillant avec les institutions nationales pour accroître les synergies. Organisation de la formation des représentants du gouvernement sur la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
	<p>de politique en matière d'APA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facilitation du partage des connaissances et de l'expertise relative aux mesures concernant l'APA au moyen de formation en milieu de travail et de programmes d'échanges de pair à pair, et de communautés et de réseaux d'apprentissage régionaux et infrarégionaux. • Offre d'une assistance technique pour l'élaboration de procédures administratives en vue de la mise en œuvre des mesures concernant l'APA. • Élaboration de lignes directrices pour différencier les demandes d'accès aux ressources génétiques à des fins commerciales et non commerciales. • Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied de mesures simplifiées sur l'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche non commerciale. • Élaboration de lignes directrices sur les méthodes holistiques et intégrées d'accès et de partage des avantages, en particulier sur le renforcement du rôle des communautés autochtones et locales.
2.6 Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable en connaissance de cause	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des notes explicatives sur les différents composants du CPCC • Élaborer des lignes directrices sur l'octroi du CPCC, y compris les formats à adopter • Organiser des programmes de formation et d'orientation sur l'octroi du CPCC
2.7 Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour sensibiliser aux mesures législatives, administratives et de politique concernant l'APA au niveau national. • Documentation et diffusion des études de cas sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre et la promotion du respect des mesures concernant l'APA. • Organisation de la formation du personnel de contrôle frontalier sur la diversité biologique et les questions entourant l'APA.

Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
3.1 Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des notes explicatives sur les différents composants des CCCA et des acteurs concernés. • Organisation des programmes de formation et d'orientation sur la négociation des CCCA, y compris les modules sur les aspects techniques et juridiques. • Programme d'orientation sur les DPR et les questions connexes des CCCA. • Élaboration d'un manuel de fonctionnement des CCCA, portant entre autres sur la négociation des CCCA et les rôles et responsabilités des acteurs pertinents. • Élaboration d'un article de synthèse sur les cadres juridiques associés au processus des CCCA. • Développement d'une trousse d'outils sur les CCCA et organisation des programmes de formation et d'orientation utilisant la trousse d'outils. • Élaboration d'une orientation sur l'intégration aux CCCA d'une disposition sur le partage d'informations sur la mise en œuvre des CCCA, notamment par l'obligation de remettre des rapports. • Élaboration d'un manuel sur le règlement des différends et organisation de programmes d'orientation pour les experts juridiques et autres à cet égard. • Organisation de programmes de formation pour les correspondants nationaux et les parties prenantes concernées sur le suivi et le

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
	respect des questions entourant les CCCA.
3.2 Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'une formation juridique sur le droit contractuel pour les non-avocats • Développement de modèles de clauses contractuelles et de contrats, pour différents secteurs. • Organisation de formations sur l'utilisation des modèles de contrats.
3.3 Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation d'études de cas sur les accords sur l'APA, comprenant des exemples de bénéficiaires, d'avantages monétaires et non monétaires, de modalités de partage des avantages et d'utilisation.
3.4 Promouvoir une meilleure compréhension des modèles de gestion liés à l'utilisation des ressources génétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un manuel sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. • Organisation de la formation sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. • Élaboration de modules sur le développement d'entreprises de bioprospection et fondées sur les ressources biologiques.

Secteur 4 : Capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole de Nagoya

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
4.1 Participer aux processus juridique, de politique et décisionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation des CAL, y compris les femmes de ces communautés, sur les dispositions du Protocole et son fonctionnement, y compris les processus juridique, de politique et décisionnel liés aux questions relatives à l'APA, reconnaissant la valeur de leurs CT. • Prestation d'une assistance technique et de formation pour permettre aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes pertinentes de participer au développement de mesures d'APA. • Organisation de la formation des autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la mise en œuvre du Protocole.
4.2 Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'obtenir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT avec la participation et l'engagement des communautés autochtones et locales • Développement d'ateliers de « formation des formateurs » pour les CAL et autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur l'utilisation des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT.
4.3 Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'ateliers de « formation des formateurs », comprenant la production de matériel pour les CAL, sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. • Développement de modules d'apprentissage électronique et d'autres outils sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.
4.4 Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modules de « formation des formateurs » sur l'élaboration et l'utilisation des clauses contractuelles et des accords d'APA pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT.

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CT.
4.5 Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT	<ul style="list-style-type: none"> • Traduction du matériel pertinent dans les langues locales. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied d'un service d'assistance pour les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées. • Offre d'une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage de pair à pair, comprenant un mentorat et une formation en milieu de travail. • Programmes d'orientation et de formation pour permettre aux CAL d'atteindre le plein potentiel des CT grâce à la documentation, la protection et l'utilisation de celles-ci.
4.6 Négocier des CCCA favorables	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modèles et de lignes directrices pour faciliter l'auto-évaluation des besoins de capacités pour les CCCA. • Organisation d'ateliers/cours de formation pour les CAL et les autres parties prenantes, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation de conditions convenues d'un commun accord. • Élaboration de modules d'apprentissage sur mesure pour les CAL et autres parties prenantes concernées, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation des CCCA/accords d'APA
4.7 Accroître la compréhension des obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de séminaires et d'ateliers sur les obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL. • Élaboration de lignes directrices sur la mise en place de mécanismes pour faciliter la coordination des CT et des CAL entre les ministères et agences gouvernementaux et les autorités locales régissant l'APA. • Documentation et diffusion d'études de cas sur les bonnes pratiques en matière d'APA en ce qui concerne les CT et les CAL, afin que les intervenants puissent apprendre et s'appuyer sur l'expérience des autres. • Appui à la création de plateformes d'apprentissage en ligne afin de faciliter l'apprentissage autodirigé sur les dispositions relatives à l'APA.

Secteur clé 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
5.1 Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des méthodes pour évaluer la valeur commerciale possible de ressources génétiques particulières et des CT en développant les meilleures pratiques dans le contexte des APA. • Facilitation du développement de liens d'interconnexion avec d'autres initiatives/méthodes/instruments d'établissement de la valeur des ressources génétiques et des CT, notamment par l'échange de connaissances. • Documentation et diffusion des études de cas sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, afin de favoriser la compréhension de la chaîne des valeurs par l'analyse des modèles de gestion. • Appui aux méthodes fondées sur la participation de plusieurs parties prenantes afin d'intégrer la valeur potentielle des ressources génétiques et des CT aux processus décisionnels, notamment en développant des lignes directrices sur la mise sur pied de mécanismes pour faciliter la coordination entre les ministères/agences gouvernementales et les autorités locales régissant l'APA.

<p>5.2 Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique aux fins de recherche conjointe et de coopération scientifique (par ex., programme d'apprentissage de pair à pair), comprenant le transfert et le développement de la technologie. • Offre d'appui (par ex., ateliers de formation des formateurs, mentorats et formation en milieu de travail) afin de créer des établissements de formation des chercheurs et de maintien des connaissances existantes, y compris les CT, dans les pays en développement. • Offre d'une assistance technique pour développer les capacités de recherche des institutions nationales et des universités, afin d'accroître la valeur des ressources génétiques. • Appui aux méthodes de recherche technique et scientifique et aux programmes de développement fondés sur la collaboration.
<p>5.3 Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour appuyer la création ou le renforcement des bases de données de ressources génétiques. • Organisation de la formation sur la bioprospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques à l'intention des CAL, des petites et moyennes entreprises et du secteur privé. • Organisation des formations sur la recherche et les études taxonomiques liées à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. • Renforcement de la capacité d'entreprendre la recherche et le développement de ressources génétiques jusqu'à l'étape de la commercialisation.

*Annexe II***MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF INFORMEL SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA****I. MANDAT**

1. Le Comité consultatif informel sur la création de capacités (CCICC) a pour mandat de fournir des avis au Secrétaire exécutif sur les questions qui intéressent l'efficacité de la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Ses tâches spécifiques consistent notamment à fournir des avis concernant :

a) Le bilan à réaliser sur les initiatives de création et de renforcement des capacités mises en œuvre par les Parties et les différentes organisations, afin de repérer les lacunes dans la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) La nécessité d'élaborer de nouveaux outils, lignes directrices et matériel de formation, y compris des modules d'apprentissage électronique, pour faciliter les initiatives de création et de renforcement des capacités des Parties, autres gouvernements, communautés autochtones et locales et autres parties prenantes;

c) Les mécanismes permettant de faciliter la coordination, la synergie, la cohérence et la complémentarité des activités de création et de renforcement des capacités, en tenant compte des informations sur les besoins et activités en matière de création et de renforcement des capacités disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA et émanant d'autres sources;

d) Une facilitation visant à jumeler les besoins en matière de création et de renforcement des capacités identifiés par les Parties avec des opportunités et des ressources potentielles pour appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique;

II. COMPOSITION

2. Le Comité consultatif informel sera formé de quinze experts choisis par le Secrétaire exécutif à partir des candidatures proposées par les Parties, de manière à assurer une répartition géographique équitable et une représentation équitable des deux sexes, et comprendra des représentants de communautés autochtones et locales et d'organisations compétentes.

3. Le Comité consultatif informel pourra s'appuyer également sur les compétences disponibles et entretiendra des rapports avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes, selon qu'il convient, dans le cadre de l'exécution de son mandat.

III. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

4. En fonction des ressources financières disponibles, le Comité consultatif informel se réunira au besoin, immédiatement avant ou après d'autres réunions pertinentes, afin de fournir des avis en temps voulu.

5. Lorsque cela est possible, le Secrétariat utilisera les moyens de communication en ligne disponibles pour réduire le besoin en réunions présentiels.

NP-1/9. Mesures de sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 21)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties du Protocole de Nagoya

Adopte la stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya, qui figure à l'annexe de la présente recommandation.

Annexe

STRATÉGIE DE SENSIBILISATION POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Introduction

1. La communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont au cœur de l'application effective du Protocole de Nagoya. L'application effective de l'article 21 du Protocole de Nagoya joue donc un rôle essentiel pour contribuer au succès de l'ensemble du Protocole.
2. La vaste gamme d'activités, d'initiatives et d'outils de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages qui ont été mis au point à ce jour ont été créés en l'absence d'un cadre général de communication; d'autre part, les activités de communication ne disposent pas d'un financement prévisible à long terme. Cela a contribué à un manque de sensibilisation général aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages.
3. La stratégie de sensibilisation vise à procurer une approche systématique et cohérente, pour aider les Parties à appliquer l'article 21 du Protocole. Elle reconnaît qu'il est nécessaire de relier les activités liées à l'article 21 aux autres activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Protocole de Nagoya, au titre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et à d'autres initiatives de vulgarisation de la Convention sur la diversité biologique, telles que la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité.
4. Il est important que les activités de sensibilisation répondent aux besoins et circonstances particuliers de chaque Partie. En conséquence, la stratégie de sensibilisation devrait être dirigée par les Parties. Cependant, pour aider les Parties à mettre en œuvre la stratégie, le Secrétariat pourrait prendre une série de mesures d'appui, telles que la création d'une trousse d'information contenant des méthodologies, des modèles et des matériels descriptifs destinés à appuyer l'élaboration des stratégies nationales de sensibilisation et du matériel et des outils connexes. Tous les produits créés par le Secrétariat et par les Parties, dans le cadre de la stratégie, devraient être diffusés par le biais du mécanisme du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique qui comprend le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
5. Bien que les groupes cibles puissent être différents selon les pays, la sensibilisation des utilisateurs des ressources génétiques est une priorité pour assurer l'application effective du Protocole. Il est important également d'assurer une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux activités de sensibilisation nationales et régionales.
6. Plusieurs outils de sensibilisation sur l'accès et le partage des avantages ont déjà été élaborés par des Parties et d'autres organisations. À des fins de coût-efficacité, les Parties sont, dans la mise en œuvre de leur stratégie, encouragées, selon qu'il convient, à faire usage de ces outils dans la formulation de leurs stratégies nationales de sensibilisation et l'élaboration de matériels de sensibilisation.
7. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (APA) sera un mécanisme important pour appuyer l'application de l'article 21 du Protocole, en veillant non seulement à ce que la stratégie de sensibilisation, les produits et les outils soient disponibles pour toutes les parties prenantes, mais aussi, en facilitant le partage des leçons apprises par les Parties face à des situations similaires et celui des données d'expérience sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Enfin, le Centre d'échange sera nécessaire pour réaliser les activités suggérées à l'article 21, tout particulièrement les activités mentionnées aux paragraphes d), e) et f).

8. Les paragraphes suivants décrivent une stratégie de sensibilisation destinée à appuyer les Parties dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation. La stratégie est décrite également dans les tableaux situés à la fin du document. La stratégie est structurée autour de quatre activités prioritaires, qui s'appuient mutuellement. L'activité finale, qui est l'étape d'évaluation, devrait permettre d'énoncer les conditions et les priorités pour toute évolution future de la stratégie. Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre une itération de la stratégie durant l'exercice biennal qui suit l'entrée en vigueur. Les Parties seraient ensuite invitées à faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, selon qu'il convient.

Activité prioritaire 1. Analyse de situation en matière de communication et élaboration de stratégies de sensibilisation fondées sur les besoins au niveau national, régional et infrarégional

9. L'article 21 du Protocole de Nagoya dispose que les Parties doivent prendre des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Les mesures de sensibilisation sont en outre importantes et nécessaires pour la mise en œuvre efficace et le respect du Protocole et des trois objectifs de la Convention. La transposition de ce principe général dans une stratégie de sensibilisation nécessite que les Parties définissent des buts de communication plus spécifiques, compte tenu des directives énoncées à l'article 21.

10. L'élaboration de stratégies de sensibilisation efficaces par les Parties devrait être fondée sur une analyse de l'état de la communication sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Une telle analyse devrait inclure les éléments suivants :

a) Évaluer les buts de communication nécessaires pour appuyer l'application du Protocole et, en particulier, pour que les Parties puissent sensibiliser à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, conformément à l'article 21;

b) Mener des enquêtes de sensibilisation, pour recenser les groupes cibles, leur niveau de sensibilisation et les mesures qui doivent être prises par ces groupes, en vue d'appuyer l'application du Protocole;

c) Effectuer un audit du matériel de formation et d'information disponible, pour recenser et examiner l'efficacité des produits de communication existants;

d) Créer un fichier d'experts techniques et d'experts en communication, qui pourraient être appelés pour aider à mettre en œuvre les stratégies nationales, régionales et sous-régionales.

11. Dans le cadre de cette activité prioritaire, le Secrétariat proposera une structure pour aider les Parties à élaborer leurs stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation, y compris une analyse de situation de communication qui examine les éléments susmentionnés. Une telle analyse aura pour but de fournir des orientations sur le type de messages et de matériel de sensibilisation à mettre au point. Les orientations et les recommandations fournies pour chacune des étapes susmentionnées seront élaborées par le Secrétariat, utilisant les programmes, outils, structures et matériels appropriés existants du Secrétariat (en particulier le CEPA) ou d'autres organisations internationales concernées afin de renforcer la cohérence, d'accroître l'efficacité et de limiter les coûts. Elles seront ensuite affichées sur le site du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les Parties seraient ensuite invitées à dupliquer ou à adapter cette méthodologie, selon qu'il convient.

12. Différents acteurs représentant différents intérêts et ayant des priorités différentes contribueront à l'application du Protocole de Nagoya, y compris, entre autres, les gouvernements, les établissements de recherche, l'industrie, le secteur de l'éducation et de la formation, les représentants des médias ainsi que les communautés autochtones et locales. En conséquence, les Parties devraient recenser et hiérarchiser les principaux groupes cibles, et effectuer une enquête de sensibilisation pour déterminer leur niveau de sensibilisation actuel. En s'appuyant sur cette étude, les Parties pourront alors déterminer quelles mesures prises par ces groupes faciliteraient une application pleine et entière du Protocole, et quelles voies de communication et quels messages permettraient d'encourager de telles mesures. Une telle analyse de situation de communication

facilitera l'élaboration des stratégies nationales de sensibilisation. Comme indiqué plus haut, des efforts particuliers devraient être prodigués pour sensibiliser les utilisateurs des ressources génétiques. D'autre part, toute évaluation du rôle des communautés autochtones et locales dans ce processus devrait être faite de manière intégrée pour l'ensemble des buts de communication.

13. En plus de l'enquête de sensibilisation, les Parties seraient invitées à effectuer un audit des produits et initiatives appropriés existants en matière de sensibilisation, et à évaluer dans quelle mesure ces outils peuvent aider à réaliser les buts de communication. L'audit devrait tenir compte des outils et initiatives mis en place par des partenaires au sein des ministères, des organisations non gouvernementales, des entreprises et des établissements de recherche, ainsi que par des communautés autochtones et locales.

14. Enfin, les Parties sont encouragées à créer un fichier d'experts, comprenant des professionnels de la communication dotés de compétences en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation, et des experts techniques et juridiques dans ce domaine, pouvant aider à élaborer le matériel de sensibilisation.

15. Les différents éléments décrits plus haut, tels que les buts de communication, l'enquête sur les comportements et la sensibilisation, l'audit du matériel existant, et le fichier d'experts, devraient être utilisés pour créer des stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation. Les stratégies résultantes seront propres à chaque Partie, mais il est suggéré que chacune d'entre elles comprenne :

- a) Analyse de situation et un rapport sur les principaux groupes cibles;
- b) Des messages clés pour les activités de sensibilisation;
- c) Des activités de sensibilisation;
- d) Un calendrier;
- e) Les besoins en ressources;
- f) Un cadre d'évaluation.

16. D'autre part, il est suggéré que chaque stratégie élaborée au niveau national, régional et sous-régional comprenne des dispositions concernant les activités de communication, le renforcement des capacités ou la formation, que ce soit au sein des groupes cibles ou au sein des groupes de professionnels de la communication ou de formateurs. Les Parties seraient invitées à afficher le résultat final de chacune de ces activités sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Activité prioritaire 2. Création d'une trousse d'information et d'un matériel de sensibilisation

17. Cette activité prioritaire est axée sur la création d'un matériel de sensibilisation et de formation, qui pourrait être utilisé pour transmettre des messages clés aux différents groupes cibles pendant les activités de vulgarisation. Ce matériel serait le principal outil utilisé par les Parties pour lancer leurs campagnes de sensibilisation et pour renforcer les capacités sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, conformément aux principes énoncés à l'article 21 du Protocole. D'autre part, une formation et des orientations, y compris la formation de formateurs, sur les différentes façons d'utiliser ce matériel et de diffuser les messages clés auprès des groupes cibles pourront s'avérer nécessaires, pour garantir une amélioration des capacités des groupes cibles.

18. Pour appuyer la réalisation de cette activité, le Secrétariat créera une trousse d'information comprenant des méthodologies, des modèles et des matériels descriptifs sur la façon dont les Parties et les parties prenantes peuvent élaborer un matériel de sensibilisation et de formation novateur. Dans l'élaboration de la trousse d'information, il sera tenu compte selon qu'il convient des outils pertinents existants de la Convention sur la diversité biologique, tels que la trousse d'information sur la communication, l'éducation et la sensibilisation (<http://www.cbd.int/cepa/toolkit/2008/doc/CBD-Toolkit-Complete.pdf>) et des matériels d'autres organisations internationales, mais sera adaptée aux besoins de communication en matière d'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation. La trousse d'information sera distribuée dans une

version imprimée et multimédia, compatible avec son déploiement en tant que ressource d'apprentissage en ligne. La trousse d'information sera créée en tant que ressource éducative ouverte (OER).²¹

19. Les Parties seront invitées à utiliser la trousse d'information pour élaborer différents matériels de sensibilisation adaptés à leurs besoins spécifiques, et pour appuyer la stratégie élaborée dans le cadre de l'activité prioritaire 1, afin de sensibiliser et de transmettre des messages aux groupes cibles. En créant ce matériel, la contribution des principales parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales et les parties prenantes recensées dans le cadre de l'activité prioritaire 1, devrait être prise en compte pour aboutir à une sensibilisation effective.

20. Le choix de la meilleure combinaison de produits d'information permettant de communiquer avec un groupe cible donné sera déterminé, en grande partie, par les recherches et les évaluations effectuées dans le cadre de l'activité prioritaire 1. Un matériel imprimé, tel que des brochures et des fiches d'information, pourra être utile dans certaines circonstances, tandis qu'un matériel multimédia et des approches comme la radio et des courts métrages seront plus efficaces dans d'autres circonstances.

21. Dans le contexte de cette activité prioritaire, les Parties souhaiteront peut-être aussi élaborer des matériels pour utilisation dans l'éducation formelle.

22. Les Parties seront invitées à fournir des copies du matériel élaboré au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, aux fins de diffusion et de partage de ce matériel avec les autres Parties et parties prenantes.

Activité prioritaire 3. Former les communicateurs et assurer la participation des groupes cibles

23. Cette activité prioritaire a deux principaux objectifs : former un groupe d'experts en communication sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages à mettre en œuvre la stratégie nationale de sensibilisation, et entreprendre ensuite des activités assurant une participation des groupes cibles, afin d'accroître la sensibilisation.

24. Pour appuyer cette activité, le Secrétariat fournira des directives sur la façon d'organiser un atelier de formation des communicateurs spécialisés dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation. Dans la trousse d'information sur l'accès et le partage des avantages susmentionnée, le Secrétariat fournira des directives sur les différentes façons de diffuser et d'utiliser le matériel de sensibilisation et de formation, pour appuyer la stratégie de sensibilisation.

25. Comme première étape de cette activité prioritaire, il est suggéré d'organiser une série d'ateliers de formation des experts en communication, en utilisant le matériel de formation élaboré dans le cadre de l'activité prioritaire 2. Ceci permettra de préparer le groupe d'experts en communication à communiquer efficacement avec les principaux groupes cibles et à diffuser les messages clés contenus dans le matériel de sensibilisation. Ces communicateurs pourraient ensuite organiser des ateliers et d'autres manifestations pour les principaux groupes cibles énumérés dans la stratégie.

26. Le matériel de sensibilisation élaboré dans le cadre de l'activité prioritaire 2 sera distribué aux groupes cibles de plusieurs façons; cependant, la mise en œuvre des stratégies de sensibilisation consistera notamment à organiser des manifestations, des ateliers et d'autres forums, dans le cadre desquels des activités de communication auront lieu. Le type d'activités menées devrait être déterminé par le groupe ciblé par l'activité de communication. Des exemples d'activités incluent: un petit-déjeuner d'information, une table ronde pour les représentants d'un groupe d'utilisateurs particulier, une session de formation pour les représentants des médias ou une conférence sur les mesures liées à l'accès et au partage des avantages destinée aux chercheurs.

27. Ces manifestations donneraient l'occasion d'assurer la participation de différentes parties prenantes, afin d'examiner les circonstances nationales de l'application Protocole de Nagoya. À titre d'exemple, comme indiqué

²¹ Les ressources éducatives ouvertes (OER) sont un matériel d'enseignement et d'apprentissage en ligne, gratuit et accessible à tous. Des exemples incluent : des cours complets, des modules de cours, des syllabus, des cours magistraux, des devoirs à la maison, des tests, des activités en laboratoire ou en salle de classe, du matériel pédagogique, des jeux, des simulations et de nombreuses autres ressources qui figurent dans les collections de médias en ligne partout dans le monde.

<http://openeducationalresources.pbworks.com/w/page/24836860/What%20are%20Open%20Educational%20Resources>

à l'article 21 i) du Protocole, les manifestations pourraient inclure des activités de communication spécifiques visant à sensibiliser aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales. Ces manifestations donneraient aussi l'occasion d'informer les représentants des médias sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages.

28. Il est prévu que les ateliers soient organisés principalement au niveau national. Dans certains cas, cependant, des ateliers infrarégionaux ou régionaux pourraient être utiles également, pour mettre en œuvre les stratégies de sensibilisation, et leur organisation ferait donc partie de cette activité prioritaire. Pour utiliser le plus efficacement possible les ressources, l'organisation de ces ateliers aura lieu sur la base des évaluations des besoins des capacités par les Parties. Dans l'analyse de ces besoins, les mécanismes, processus et outils mondiaux, régionaux ou infrarégionaux existants devraient être pris pleinement en considération. Le Secrétariat pourrait aussi contribuer à l'organisation de ces ateliers, dans la limite des ressources disponibles.

29. Pour toutes les activités menées, des mécanismes d'évaluation et de retours d'information semblables aux mécanismes en place pour les évaluations effectuées dans le cadre de l'activité prioritaire 1, devraient être prévus pour fournir des données utiles pour l'activité prioritaire 4 ci-après.

30. Les Parties et les parties prenantes seront invitées à afficher les résultats des manifestations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des photos des débats, les exposés et les résumés des conclusions.

Activité prioritaire 4. Évaluation et retours d'information

31. Il est important de noter que lorsque les Parties élaborent leurs stratégies, des données et des informations doivent être recueillies pour chaque activité prioritaire, aux fins d'utilisation dans un exercice d'évaluation. L'activité prioritaire 1 nécessite de recueillir des données de référence en matière de sensibilisation, au regard desquelles des changements dans le niveau de sensibilisation et dans les comportements peuvent être mesurés. De même, l'efficacité et la réception du matériel de sensibilisation élaboré dans le cadre de l'activité prioritaire 2 devraient être mesurées. Enfin, le caractère adéquat et l'apprentissage qui a eu lieu pendant les ateliers et les autres manifestations organisés dans le cadre de l'activité prioritaire 3 devraient être mesurés également.

32. En utilisant ces données, les Parties seront invitées à évaluer l'efficacité de leurs activités, de leurs ateliers et de leur matériel de sensibilisation. Les Parties seront ensuite invitées à réutiliser les mécanismes d'étude utilisés pour mettre en place leurs stratégies nationales et à analyser les retours d'information des participants aux activités de sensibilisation, en vue de modifier et d'affiner leurs stratégies, selon que de besoin. Les Parties devraient recueillir à nouveau les données qui avaient été obtenues dans le cadre de l'activité prioritaire 1, puis comparer ces données avec les données de référence.

33. Les résultats de l'évaluation et des analyses devraient être ensuite diffusés par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Besoins en ressources

34. Puisque les besoins des Parties sont très divers, leurs besoins en ressources pour mettre en œuvre leurs stratégies de sensibilisation seront aussi différents. Des plans de financement durable devraient être adoptés, pour s'assurer que des ressources suffisantes seront disponibles pour les stratégies, dans une perspective de long-terme. Les Parties qui sont des pays en développement peuvent nécessiter une aide extérieure, y compris par le truchement du FEM afin de mettre en œuvre leurs stratégies nationales de sensibilisation.

35. Afin d'aider les Parties à élaborer et à mettre en œuvre les stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation, comme recommandé dans le cadre des activités prioritaires, le Secrétariat aura aussi besoin de ressources financières et humaines. L'appui du Secrétariat pour les activités prioritaires 1, 3 et 4 sera limité au temps du personnel. La contribution du Secrétariat à l'activité prioritaire 2 nécessitera une aide financière pour l'élaboration de la trousse d'information.

Tableau : Description d'une stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

<p>Activité prioritaire 1. Analyse de situation en matière de communication et élaboration des stratégies de sensibilisation fondées sur les besoins au niveau national, régional et infrarégional.</p>	
<p>1.1. Objectifs opérationnels</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Faire une analyse des buts de communication, des groupes cibles et du matériel de sensibilisation existant. - Pour les groupes cibles, déterminer les résultats souhaités pour les activités de communication. - Évaluer l'efficacité des outils, des messages et des activités existants. - Indiquer le coût estimatif pour réaliser les différentes activités. 	
<p>1.2. Résultats escomptés</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Liste des groupes cibles et de leur niveau de sensibilisation. - Liste des buts de communication souhaités. - Analyse des lacunes subsistant dans les outils et recensement des produits nécessaires. - Évaluation des coûts éventuels. 	
<p>1.3. Indicateurs</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de sensibilisation au sein des principaux groupes cibles. - Liste du matériel de sensibilisation existant et de son utilisation. - Liste des experts en communication et des experts techniques. 	
<p>1.4 Rôle du Secrétariat</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Fournir un modèle pour élaborer les stratégies nationales de sensibilisation. - Fournir des directives sur les méthodes utilisées pour les enquêtes. - Mettre à disposition le matériel de sensibilisation existant sur les questions relatives à l'accès et le partage des avantages. - Mettre à disposition les stratégies de sensibilisation par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et faire rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, selon qu'il convient. 	
<p style="text-align: center;">1.5. Activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer des stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation, y compris un calendrier, des activités, des outils d'évaluation et une liste des groupes cibles. Indiquer tous les besoins en ressources. - Déterminer les principaux groupes cibles et les changements de comportement souhaités. - Mener des enquêtes pour déterminer le niveau de sensibilisation des principaux groupes cibles. - Faire un audit des produits et du matériel de sensibilisation, y compris une évaluation de l'efficacité de chacun d'entre eux. 	<p style="text-align: center;">1.6. Acteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Parties, y compris les ministères compétents. - Les organismes de recherche sur l'opinion publique. - Représentants des médias.

<ul style="list-style-type: none"> - Créer un fichier d'experts en communication et d'experts juridiques et techniques dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. - Transmettre la stratégie nationale de sensibilisation au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. 	
---	--

<p>Activité prioritaire 2. Création d'une trousse d'information et d'un matériel de sensibilisation</p>	
<p>2.1. Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer du matériel de sensibilisation et de formation pour appuyer les stratégies nationales, régionales ou sous-régionales de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages. - Créer la trousse d'information, à utiliser pour former les communicateurs spécialisés dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation. 	
<p>2.2. Résultats escomptés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un matériel de sensibilisation et de formation et d'autres produits d'information venant appuyer les stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation sont élaborés, y compris, entre autres, des brochures, des livrets, des fiches d'information, des matériels à utiliser dans l'éducation informelle, des vidéos, des spots radio, des enregistrements audio, des sites Internet, des présentations flash et des présentations en PowerPoint. 	
<p>2.3. Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un catalogue de matériel de sensibilisation est créé. - Niveau d'utilisation du matériel de sensibilisation. 	
<p>2.4 Rôle du Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer une trousse d'information de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage, comprenant des modèles, des directives et des exemples de méthodes à suivre pour des activités de formation et de communication. Traduire la trousse d'information dans les six langues officielles de l'ONU et diffuser la trousse d'information en version imprimée et en ligne. - Mettre à disposition le matériel de communication sur l'accès et le partage des avantages élaboré par les Parties et les parties prenantes, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. 	
<p>2.5. Activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un matériel de sensibilisation et de formation sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages en utilisant la trousse d'information et ses ressources. 	<p>2.6. Acteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Parties, par le biais des ministères compétents et, selon qu'il convient, des parties prenantes

<ul style="list-style-type: none"> - Distribuer le matériel au niveau national et régional, en utilisant les voies de communication existantes. - Transmettre ce matériel au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. 	<p>concernées, telles que les communautés autochtones et locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les experts en communication, y compris les représentants des médias - Les organismes de formation. - Les éducateurs.
--	---

Activité prioritaire 3. Former les communicateurs et assurer la participation des groupes cibles	
3.1. Objectifs opérationnels	
<ul style="list-style-type: none"> - Former un groupe d'experts en communication spécialisés dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation, afin de diffuser des messages clés auprès des groupes cibles. - Assurer une participation des groupes cibles, afin d'accroître la sensibilisation. 	
3.2. Résultats escomptés	
<ul style="list-style-type: none"> - Un groupe de formateurs et de communicateurs sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages est mis en place, pour participer aux activités de sensibilisation. - Des activités sont réalisées pour mettre en œuvre la stratégie. - Le niveau de sensibilisation des groupes cibles augmente. 	
3.3. Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de communicateurs formés. - Réactions des personnes ayant reçu la formation. - Nombre d'activités menées. - Nombre de participants aux activités. - Réactions des participants concernant l'efficacité des manifestations et du matériel de sensibilisation. - Augmentation du niveau de sensibilisation au sein des groupes cibles. - Niveau d'utilisation du matériel de sensibilisation. 	
3.4 Rôle du Secrétariat	
<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des directives sur la structure et la forme des ateliers. - Fournir une liste indicative des activités de vulgarisation. - Lorsqu'une demande en ce sens est faite, participer aux activités de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, aux niveaux infrarégional et régional, dans la limite des ressources disponibles. 	
3.5. Activités	3.6. Acteurs
<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des ateliers de formation en matière de communication sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Parties et, selon qu'il convient, les parties

<p>assurant une participation des communicateurs spécialisés dans ce domaine et d'autres acteurs qui entreprendront des activités de communication avec des groupes cibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre des activités de sensibilisation des groupes cibles. - Distribuer et diffuser le matériel de sensibilisation et de formation. - Pour toutes les activités, effectuer des exercices de retours d'information et d'évaluation, et conserver ces données pour les utiliser dans le cadre de l'activité prioritaire 4. - Transmettre les rapports d'activité au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. 	<p>prenantes concernées, telles que les communautés autochtones et locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les professionnels de la communication, y compris les représentants des médias - Les groupes cibles recensés dans la stratégie de sensibilisation, tels que les utilisateurs des ressources génétiques.
---	--

<p>Activité prioritaire 4. Évaluation et retours d'information</p>	
<p>4.1. Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation, au regard des données de référence obtenues dans le cadre de l'activité prioritaire 1. - Ajuster la stratégie nationale de sensibilisation, selon qu'il convient, sur la base des commentaires reçus. 	
<p>4.2. Résultats escomptés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Parties comprennent les résultats de leurs activités et l'efficacité de leurs stratégies. - Les Parties disposent des informations requises pour pouvoir ajuster et modifier leurs stratégies, selon qu'il convient. 	
<p>4.3. Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau et type de participation aux activités de sensibilisation menées dans le cadre de l'activité prioritaire 3. - Changements dans le niveau de sensibilisation des principaux groupes cibles. - Liste du nouveau matériel de sensibilisation et de leur utilisation. - Retours d'information détaillés des participants aux activités. 	
<p>4.4 Rôle du Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition les informations fournies par les Parties sur les évaluations et les retours d'information, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. 	
<p style="text-align: center;">4.5. Activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étudier à nouveau les groupes cibles, pour évaluer tout changement dans le niveau de sensibilisation. - Faire un nouvel audit du matériel de sensibilisation, pour mesurer l'efficacité du matériel nouveau et existant, dans le cadre de la 	<p style="text-align: center;">4.6. Acteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Parties. - Les organismes de recherche sur l'opinion publique.

<p>nouvelle stratégie.</p> <ul style="list-style-type: none">- Examiner à nouveau la liste des experts en communication et des experts juridiques et techniques en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation.- Évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en utilisant les données recueillies dans le cadre de chaque activité prioritaire .- Réviser et ajuster la stratégie nationale de sensibilisation, compte tenu de cette analyse.- Transmettre les résultats de toutes les analyses au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	
--	--

NP-1/10. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant l'importance de poursuivre les discussions afin de parvenir à une compréhension commune de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à soumettre au secrétaire exécutif leurs points de vue sur : a) les situations qui peuvent étayer la nécessité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et qui ne sont pas couvertes dans le cadre de l'approche bilatérale; b) les scénarios possibles concernant les modalités de fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, ainsi que des informations sur les incidences de ces différents scénarios sur les modalités; et c) les questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi telles que recensées dans le rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya.²² Ces points de vue peuvent inclure, lorsqu'elles sont disponibles, des réflexions sur les expériences acquises dans le cadre des travaux visant à appliquer le Protocole de Nagoya;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) D'établir une synthèse des points de vue soumis conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) De commander, dans la limite des ressources disponibles, une étude sur : i) les enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes multilatéraux; et ii) l'éventuelle pertinence des travaux en cours réalisés par d'autres processus, y compris des études de cas portant sur les ressources génétiques *ex situ* et *in situ*, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les situations transfrontières;

c) De convoquer, dans la limite des ressources disponibles, une réunion d'un groupe d'experts à répartition régionale équilibrée pour examiner la synthèse des points de vue et l'étude mentionnées dans les alinéas a) et b) ci-dessus afin de parvenir à une compréhension commune des domaines devant faire l'objet d'un examen plus approfondi, comme indiqué dans le paragraphe 23 du rapport de la réunion d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et de soumettre les résultats de ses travaux pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa deuxième réunion.

²² UNEP/CBD/ICNP/3/5.

NP-1/11. Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles : Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, qui précise les mesures que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya doit mettre en œuvre en vue de surveiller l'application du Protocole,

Rappelant également l'article 27 du Protocole de Nagoya qui prévoit que tout organe subsidiaire, créé par ou en vertu de la Convention, peut servir le Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et auquel cas la réunion des Parties au Protocole doit spécifier les tâches que doit entreprendre l'organe subsidiaire en question,

Reconnaissant les avantages des approches intégrées pour l'examen et le soutien de l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant également l'importance de la participation pleine et effective de toutes les Parties, en particulier des Parties qui sont des pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les Parties à économie en transition, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,

1. *Décide* de désigner l'Organe subsidiaire chargé de l'application, créé par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion, pour desservir également le Protocole de Nagoya;

2. *Convient* que le mandat de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il est adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion devra s'appliquer *mutatis mutandis* aux fonctions de l'Organe subsidiaire lorsqu'il dessert le Protocole de Nagoya;

3. *Note* que, lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application exerce ses fonctions pour ce qui est des questions concernant le Protocole de Nagoya, les décisions devront être prises uniquement par les Parties au Protocole de Nagoya comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole.

NP-1/12. Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles : Réunions parallèles de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, qui stipule que les futures réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya devraient se tenir en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant que la planification de l'organisation de réunions en parallèle de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles est un processus itératif,

Reconnaissant également la nécessité de veiller à la disponibilité de ressources financières à l'appui de la participation des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et des Parties à économie en transition, ainsi que des représentants des communautés autochtones et locales, aux réunions concomitantes, afin de préserver légitimité et transparence,

Prenant acte de la décision de la Conférence des Parties à sa douzième réunion et de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa septième réunion, sur l'organisation de réunions concomitantes,

1. *Décide* de tenir ses futures réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur une période de deux semaines;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer l'organisation des travaux de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya conformément au processus défini dans la décision XII/27 de la Conférence des Parties;
3. *Appelle* les pays développés Parties à accroître leurs contributions aux fonds d'affectation volontaires concernés afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties en transition économique, ainsi que des représentants des communautés autochtones et locales dans les réunions se tenant en parallèle, et *encourage* les autres gouvernements et les donateurs à concourir à cet objectif;
4. *Décide* d'analyser, à ses troisième et quatrième réunions, l'expérience acquise dans le cadre de l'organisation en parallèle des réunions conformément au processus décrit dans la décision XII/27 de la Conférence des Parties.

NP-1/13. Budget-programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

1. *Décide* que les règles financières, ainsi que les décisions relatives à l'administration du budget, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, s'appliqueront avec les modifications qui s'imposent au Protocole de Nagoya;
2. *Décide* de créer les fonds d'affectation spéciale suivants du Protocole de Nagoya pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017, et *prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'obtenir l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement pour leur création :
 - a) Fonds d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Nagoya (fonds d'affectation spéciale BYP²³);
 - b) Fonds d'affectation spéciale volontaire (fonds d'affectation spéciale BEP) pour les contributions volontaires supplémentaires en appui aux activités approuvées;
3. *Approuve* un budget-programme de base (BYP) de 290 200 USD pour l'année 2015 et de 985 500 USD pour l'année 2016, aux fins précisées dans le tableau 1 ci-dessous;
4. *Approuve* la dotation en personnel du Secrétariat présentée dans le tableau 2 ci-dessous;
5. *Décide* d'adopter le barème des quotes-parts du Protocole de Nagoya pour la répartition des coûts distincts entre les Parties au Protocole pour 2015 et 2016, présenté dans le tableau 4 ci-dessous, et *autorise* le Secrétaire exécutif à rajuster la liste des Parties sur réception d'une notification d'un dépositaire concernant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession par un État, dans le respect des règles financières;
6. *Autorise* le Secrétaire exécutif, à titre exceptionnel, à modifier le barème de 2016 afin d'y inclure toutes les Parties pour lesquelles le Protocole entre en vigueur avant le 31 décembre 2015, au plus tard;
7. *Décide également*, à la lumière de la recommandation du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans son rapport sur le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de constituer une réserve de trésorerie pour le budget de base (fonds d'affectation spéciale BYP) qui représentera 7,5 pour cent des dépenses biennales approuvées, y compris les coûts d'appui au programme, d'ici au 31 décembre 2016;
8. *Décide en outre* que les contributions au prorata des Parties pour lesquelles le Protocole entre en vigueur après le 1^{er} janvier 2015 serviront d'abord à établir la réserve de trésorerie nécessaire et à cet égard, *se réjouit* du paragraphe 10 de la décision XII/32 de la Conférence des Parties;
9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à s'engager à hauteur du budget approuvé, en puisant à même les ressources en argent disponibles;
10. *Autorise également* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes, entre chacune des principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-dessous, jusqu'à un total de 15 pour cent du total du budget-programme, à condition qu'une limitation supplémentaire, allant jusqu'à un maximum de 25 pour cent de chacune de ces lignes de crédit, s'applique;
11. *Invite* toutes les Parties au Protocole à prendre note que les contributions au budget-programme de base (BYP) sont dues le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétées, et à les payer rapidement, et *exhorte* les Parties capables de le faire à verser le 1^{er} décembre 2014 pour l'année civile 2015, et le 1^{er} novembre 2015 pour l'année civile 2016, les contributions indiquées dans le tableau 4, rajustées en vertu du paragraphe 6, et à cet égard, demande que les Parties soient informées du montant de leur contribution pour 2016 avant le 15 octobre 2015;

²³ Les désignations de fonds d'affectation spéciale « BYP » et « BEP » utilisées dans le présent document pourraient être changées par l'administrateur, uniquement à des fins de commodité pour les délégations participant à la réunion

12. *Prend note* des estimations de financement indiquées dans le tableau 3 pour les activités au titre du Protocole à financer à partir du fonds d'affectation spéciale volontaire (BEP) pour les contributions volontaires supplémentaires en appui aux activités approuvées pour la période biennale 2015-2016, fournies par le Secrétaire exécutif;

13. *Exhorte* les Parties et *invite* les États non -Parties au Protocole, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et autres sources, à contribuer au fonds d'affectation spéciale du Protocole (BEP) afin que le Secrétariat puisse mettre en œuvre les activités approuvées dans les meilleurs délais;

14. *Prend note* de la décision XII/32 qui met à disposition des sommes provenant des fonds d'affectation spéciale volontaire fusionnés (BZ et BI) afin de faciliter la participation des Parties aux réunions liées au Protocole de Nagoya, et *accepte*, à cause de la décision de tenir les réunions ordinaires de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles simultanément, d'utiliser ces sommes pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et les Parties à économie en transition;

15. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et active des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et les Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention et de ses protocoles, et dans ce contexte, *prie* le Secrétaire exécutif de tenir compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des réunions des Parties à ses protocoles sur la tenue de réunions simultanées et l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses protocoles;²⁴

16. *Prie* le Secrétariat de rappeler aux Parties qu'elles doivent contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire (BZ), au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Convention et de ses protocoles;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de présenter un budget-programme pour les coûts distincts des services de Secrétariat et du programme de travail du Protocole pour la période biennale 2017-2018 à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, proposant deux scénarios :

a) La réalisation d'une évaluation du taux de croissance requis pour le budget-programme (fonds d'affectation spéciale BY);

b) Le maintien du budget-programme de base (fonds d'affectation spéciale BY) au niveau de 2015-2016 en termes nominaux et l'ajout des coûts des postes payés à même les contributions volontaires en 2015-2016;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans ces scénarios des propositions sur la répartition des coûts d'exploitation partagés au prorata entre la Convention et ses deux protocoles, après les débats sur la mise en œuvre de l'examen fonctionnel du Secrétariat;

19. *Prie également* le Secrétaire exécutif de remettre un rapport sur les recettes et les résultats budgétaires, les soldes non dépensés et l'état du surplus, ainsi que les rajustements faits au budget du Protocole pour la période biennale 2015-2016, et de remettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole toute l'information financière concernant le budget de la Convention sur la diversité biologique en même temps qu'elle est communiquée aux Parties à la Convention.

²⁴ Décisions XII/27 et XII/29, BS-VII/9 et NP-1/12.

Tableau 1. Budget du fonds d'affectation spéciale (BYP) du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2015-2016

Description des dépenses		2015	2016	TOTAL
		<i>(En milliers de dollars des États-Unis)</i>		
I	Dépenses de personnel*	171,8	428,2	600,0
	Réunions des Bureaux	35,0	35,0	70,0
	Réunions du Comité de respect des obligations	0,0	30,0	30,0
	Réunions du Groupe consultatif informel du Centre d'échange	30,0	30,0	60,0
	Deuxième réunion des Parties (COP-MOP/2)	0,0	328,9	328,9
	Dépenses de traduction du Centre d'échange sur l'APA	20,0	20,0	40,0
	Total partiel	256,8	872,1	1 128,9
II	Coûts d'appui au programme (13 %)	33,4	113,4	146,8
	BUDGET TOTAL (I + II)	290,2	985,5	1 275,7
III	Réserve du fonds de roulement**	0,0		0,0
	BUDGET TOTAL (II + III)	290,2	985,5	1 275,7

* Plus un poste P-3 et un poste P-2 sur le Centre d'échange ABS (ABS-CH) financés par les contributions volontaires en 2015 ; et un poste P-3 de suivi et d'établissement des rapports financé par les contributions volontaires en 2015. Un poste P-3 sur le Centre d'échange ABS financé par les contributions volontaires en 2016 ; coûts différentiels du reclassement d'un poste P-2 à un poste P-3 de suivi et d'établissement des rapports financés par les contributions volontaires en 2015-2016.

** Réserve du fonds de roulement nulle.

Tableau 2. Besoins en personnel du Secrétariat du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour 2015-2016

	2015	2016
A. Catégorie des administrateurs		
P - 3	1	2
P - 2	0	1
Total Catégorie des administrateurs	1	3
B. Total Catégorie des services généraux	0	0
TOTAL (A + B)	1	3

Tableau 3. Fonds d'affectation spéciale volontaire (BEP) constitué de contributions volontaires additionnelles destinées à financer les activités approuvées du Protocole de Nagoya pour l'exercice biennal 2015-2016

(milliers d'USD.)

I. Description	2015-2016
1. RÉUNIONS/ATELIERS	
Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages	
Réunions d'experts sur l'Article 10 ¹	60
Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	120
Réunion de coordination sur le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	60
Réunions d'experts sur le Centre d'échange ABS (2)	120
Ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités (6)	480
2. PERSONNEL ²⁻⁵	
Administrateur de programme (P-3), ABS-CH	347
Administrateur de programme adjoint (P-2), ABS-CH	
Administrateur de programme (P-3), Suivi et établissement de rapports	220,5
3. FRAIS DE DÉPLACEMENT	
Protocole de Nagoya	30
4. PERSONNES-RESSOURCE	
<i>Personnel sous contrat de courte durée/assistance temporaire</i>	
Protocole de Nagoya	30
<i>Consultants/sous-traitance</i>	
Protocole de Nagoya ¹	120
5. PUBLICATIONS/PRÉPARATION DES RAPPORTS/IMPRESSION	
Protocole de Nagoya	160
<hr/>	
Total partiel I	1 871,5
<hr/>	
II. Coûts d'appui au programme (13 %)	243,3
<hr/>	
COÛT TOTAL (I + II)	2 114,8

¹ Fonds promis par la Norvège pour la réunion d'experts et l'étude de l'article 10.

² Fonds promis par l'Union européenne pour un poste P-3 en 2015-2016 et 1/2 poste P-2 en 2015 sur l'ABS-CH.

³ Fonds promis par la Suisse pour 1/2 poste P-2 en 2015 sur l'ABS-CH.

⁴ Fonds promis en 2015 par la Norvège (1/2) et l'Union européenne (1/2) pour le coût du poste P-2 sur le suivi et l'établissement des rapports.

⁵ Fonds promis par l'Union européenne (2015-2016) pour le reclassement du poste sur le suivi et l'établissement des rapports de P-2 à P-3.

Tableau 4. Contributions indicatives au fonds d'affectation spéciale du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2015-2016*

<i>Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2015 (pourcentage)</i>	<i>Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janv. 2015 (USD)</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2015 (pourcentage)</i>	<i>Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janv. 2016^a (USD))</i>	<i>Total des contributions 2015-2016 (USD))</i>
Afrique du Sud	0,372	3,845	11 157	0,372	3,844	37 887	49 045
Albanie	0,010	0,103	300	0,010	0,103	1 018	1 318
Bélarus	0,056	0,579	1 680	0,056	0,579	5 703	7 383
Bénin	0,003	0,010	29	0,003	0,010	99	128
Bhoutan	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Botswana	0,017	0,176	510	0,017	0,176	1 731	2 241
Burkina Faso	0,003	0,010	29	0,003	0,010	99	128
Burundi	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Comores	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Côte d'Ivoire	0,011	0,114	330	0,011	0,114	1 120	1 450
Danemark	0,675	6,977	20 245	0,675	6,976	68 747	88 993
Égypte	0,134	1,385	4 019	0,134	1,385	13 648	17 667
Émirats arabes unis	0,595	6,150	17 846	0,595	6,149	60 600	78 446
Espagne	2,973	22,000	63 840	2,973	22,000	216 813	280 653
Éthiopie	0,010	0,010	29	0,010	0,010	99	128
Fidji	0,003	0,031	90	0,003	0,031	306	396
Gabon	0,020	0,207	600	0,020	0,207	2 037	2 637
Gambie	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Guatemala	0,027	0,279	810	0,027	0,279	2 750	3 560
Guinée ^b			0	0,001	0,010	102	102
Guinée-Bissau	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Guyana	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Honduras	0,008	0,083	240	0,008	0,083	815	1 055
Hongrie	0,266	2,749	7 978	0,266	2,749	27 092	35 070
Inde	0,666	6,884	19 975	0,666	6,883	67 831	87 806
Indonésie	0,346	3,576	10 378	0,346	3,576	35 239	45 617
Jordanie	0,022	0,227	660	0,022	0,227	2 241	2 901
Kenya	0,013	0,134	390	0,013	0,134	1 324	1 714
Madagascar	0,003	0,010	29	0,003	0,010	99	128
Malawi	0,002	0,010	29	0,002	0,010	99	128
Maurice	0,013	0,134	390	0,013	0,134	1 324	1 714
Mexique	1,842	19,039	55 248	1,842	19,036	187 604	242 851
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Mongolie	0,003	0,031	90	0,003	0,031	306	396
Mozambique	0,003	0,010	29	0,003	0,010	99	128
Myanmar	0,010	0,010	29	0,010	0,010	99	128
Namibie	0,010	0,103	300	0,010	0,103	1 018	1 318
Niger	0,002	0,010	29	0,002	0,010	99	128
Norvège	0,851	8,796	25 524	0,851	8,795	86 673	112 197
Ouganda	0,006	0,010	29	0,006	0,010	99	128
Panama	0,026	0,269	780	0,026	0,269	2 648	3 428
Pérou	0,117	1,209	3 509	0,117	1,209	11 916	15 425

<i>Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2015 (pourcentage)</i>	<i>Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janv. 2015 (USD)</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2015 (pourcentage)</i>	<i>Barème assorti d'un plafond de 22 % ; aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janv. 2016^a (USD)</i>	<i>Total des contributions 2015-2016 (USD)</i>
République arabe syrienne	0,036	0,372	1 080	0,036	0,372	3 667	4 746
République démocratique populaire lao	0,002	0,010	29	0,002	0,010	99	128
Rwanda	0,002	0,010	29	0,002	0,010	99	128
Samoa	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Seychelles	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Soudan	0,010	0,010	29	0,010	0,010	99	128
Suisse	1,047	10,822	31 403	1,047	10,820	106 635	138 038
Tadjikistan	0,003	0,031	90	0,003	0,031	306	396
Union européenne		2,500	7 255		2,500	24 638	31 892
Uruguay	0,052	0,537	1 560	0,052	0,537	5 296	6 856
Vanuatu	0,001	0,010	30	0,001	0,010	102	132
Vietnam	0,042	0,434	1 260	0,042	0,434	4 278	5 537
TOTAL	10,322	100,000	290 184	10,323	100,000	985 512	1 275 696

* Les contributions des nouvelles Parties adhérant en 2015 seront utilisées pour constituer la réserve du fonds de roulement du fonds d'affectation spéciale.

^a Un nouveau barème sera publié en octobre 2015 pour les contributions de 2016 en tenant compte des nouvelles Parties au 1^{er} janvier 2016.

^b La Guinée sera facturée au prorata en 2015.

II. COMPTE-RENDU DES DÉBATS

INTRODUCTION

1. En application du paragraphe 6 de l'article 26 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya s'est tenue parallèlement avec la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du 13 au 17 octobre 2014, à Pyeongchang (République de Corée).
2. Tous les États ont été invités à participer à la réunion. Les Parties au Protocole de Nagoya ci-après étaient présentes : Afrique du Sud, Albanie, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, République démocratique populaire lao, République arabe syrienne, Samoa, Seychelles, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Vietnam.
3. Pour obtenir la liste de tous les autres participants, veuillez consulter les paragraphes 2 à 6 du rapport de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/12/29).

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

4. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été ouverte à 10 h 15 le lundi 13 octobre 2014, par M. Yoon Seong-kyu, ministre de l'environnement du gouvernement de la République de Corée et président de la Conférence des Parties à sa douzième réunion. M. Yoon a remercié M. Ryu Matsumoto, président de la dixième réunion de la Conférence des Parties, pour avoir contribué à faciliter l'adoption quatre années plus tôt du Protocole de Nagoya.
5. M. Yoon a dit que son pays était fier d'accueillir la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Étant donné que des consultations pour la ratification du Protocole étaient toujours en cours à l'échelle nationale, la République de Corée n'était pas encore une Partie au Protocole mais elle se réjouissait à la perspective d'en devenir une dans un proche avenir. En application du paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles. Un remplaçant doit par conséquent être élu pour la République de Corée dans son rôle de président du Bureau. Le Bureau avait examiné cette question à sa réunion du 5 octobre 2014. Comme le Gouvernement de l'Inde avait joué un important rôle de chef de file, non seulement en accueillant la onzième réunion de la Conférence des Parties mais aussi en facilitant l'entrée en vigueur du Protocole, M. Yoon a, au nom du Bureau proposé la candidature de M. Hem Pande, secrétaire supplémentaire, Ministère indien de l'environnement, des forêts et des changements climatiques, représentant M. Prakash Javadekar, ministre indien de l'environnement, à la présidence de la réunion.
6. Conformément au règlement intérieur, à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été élu par acclamation, M. Pande, secrétaire supplémentaire, Ministère indien de l'environnement, des forêts et des changements climatiques, au poste de président de sa première réunion.
7. M. Yoon a réitéré sa reconnaissance pour les grandes réalisations au titre de la Convention qui étaient un résultat du rôle productif joué par le Gouvernement de l'Inde. Préoccupé par le cyclone qui avait récemment frappé l'Inde et causé l'évacuation de centaines de milliers de personnes, il a fait part de ses vœux à M. Javadekar et lui a donné l'assurance que les habitants de la République de Corée étaient de tout cœur avec ceux de l'Inde à un moment aussi difficile.

8. Après avoir assumé la présidence de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, M. Pande a prononcé une allocution et inauguré officiellement la réunion. M. Braulio Ferreira de Souza Dias, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et Mme Elizabeth Mrema, au nom de M. Achim Steiner, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont également prononcé des allocutions d'ouverture.

1.1. Allocution d'ouverture de M. Hem Pande, secrétaire supplémentaire, Ministère indien de l'environnement, des forêts et des changements climatiques, président de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

9. M. Pande a dit que le Protocole de Nagoya était le point de départ d'un régime viable d'accès et de partage des avantages. Il représentait un pas en avant substantiel vers la réalisation du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en fournissant une plus grande certitude et transparence juridiques aux fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, y compris les chercheurs et l'industrie. Il offrait une solution « gagnant-gagnant » aux fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées. En outre, il permettrait aux utilisateurs d'accéder à ces ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées tout en fournissant un cadre pour le partage des avantages découlant de leur utilisation. Le Protocole imposait des obligations claires aux Parties qui devaient veiller à ce que les utilisateurs dans leurs juridictions aient respecté les cadres de réglementation nationaux des Parties fournisseurs.

10. Grâce à l'entrée en vigueur du Protocole, la première partie de l'objectif 16 d'Aichi relatif à la diversité biologique, qui dispose que d'ici à 2015, le Protocole est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale, était devenue réalité une année avant la date ciblée. Félicitant les pays qui avaient rempli leurs conditions nationales pour ratifier le Protocole, il a exhorté les autres à conclure leurs processus de manière à faciliter l'application effective du Protocole dans l'intérêt de tous.

11. Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya avait fait des progrès considérables concernant quelques questions en prévision de la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le Secrétariat avait fait des progrès pour rendre opérationnel le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Centre d'échange sur l'APA), qui avait pour objectif de jouer un rôle essentiel dans l'application du Protocole et qui était aujourd'hui fonctionnel. Néanmoins, les Parties avaient devant elles une lourde charge de travail. Il était prévu que les questions sur lesquelles le Comité intergouvernemental avait adopté des recommandations par consensus puissent être adoptées comme décisions sans discussion. D'autres questions par contre devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il espérait qu'elles seraient faites l'objet d'un consensus pendant la réunion.

12. Et, pour terminer, il a exprimé sa profonde gratitude au gouvernement de la République de Corée et à la province de Gangwon pour avoir accueilli les réunions. Au nom de tous les participants, il a tenu à les remercier pour les dispositions prises et l'hospitalité coréenne.

1.2. Allocution d'ouverture de M. Braulio Ferreira de Souza Dias, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique

13. Souhaitant la bienvenue aux participants à la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, M. Dias a dit que l'entrée en vigueur du Protocole la veille constituait un jalon non seulement pour la Convention sur la diversité biologique mais également dans l'histoire de la gouvernance mondiale pour un développement durable. Il tenait par ailleurs à exprimer sa gratitude à toutes les Parties qui avaient ratifié le Protocole et à celles qui prenaient les mesures nécessaires pour le faire dans un avenir proche. Leur travail infatigable avait permis à la réunion de se tenir et de tourner une autre page.

14. Au nom de toutes les parties présentes, il a remercié la République de Corée, ses habitants et son gouvernement ainsi que les autorités locales de la province de Gangwon pour n'avoir ménagé aucun effort pour rendre possible la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Les paysages couverts de neige de Pyeongchang en hiver (la troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya avait eu lieu au même endroit) avaient été remplacés par les couleurs de l'automne et le parfum des fleurs de sarrasin, cadre d'inspiration pour la réunion.

15. Il a également remercié les donateurs qui avaient fourni les ressources nécessaires à l'appui de la convocation de la réunion. Les généreuses contributions des gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Commission européenne avaient permis à des représentants d'un grand nombre de pays de participer à la réunion.

16. Les chemins menant à l'adoption du Protocole de Nagoya et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya avaient souvent été semés d'embûches mais toujours gratifiants. À Kuala Lumpur, le groupe de travail spécial à composition limitée sur l'accès et le partage des avantages s'était vu confier un nouveau mandat, à savoir élaborer et négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages. L'adoption du Protocole de Nagoya au Japon, après six ans de négociations, avait été le fruit d'efforts collectifs mais le travail n'avait fait que commencer. Depuis l'adoption du Protocole, les États s'étaient efforcés d'achever les processus nationaux afin de devenir Parties au traité, ce qui avait fait intervenir des consultations de parties prenantes, des réunions d'information avec des fonctionnaires de haut rang et la participation au renforcement des capacités. Il en avait résulté 53 ratifications, par des pays des cinq régions, preuve de son attrait et de son importance au niveau mondial. Il a remercié toutes les Parties et toutes les personnes qui avaient pris part au processus pour leur dévouement et leur dur labeur concernant la Convention et le Protocole de Nagoya. Il a également remercié les communautés autochtones et locales qui avaient joué un rôle important d'un bout à l'autre du processus et qui continueraient de participer aux travaux menant à sa mise en œuvre.

17. Dans son document final, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), se référant au Protocole de Nagoya, avait reconnu le rôle joué par l'accès et le partage des avantages dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, l'éradication de la pauvreté et la durabilité de l'environnement, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Dans le même ordre d'idées, l'application du Protocole de Nagoya revêtirait une grande importance pour la réalisation des objectifs de développement durable proposés, qui devaient s'inspirer des OMD et devenir partie du programme de développement pour l'après-2015 que devait adopter l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015.

18. L'importance du Protocole de Nagoya avait été reconnue dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, en particulier, dans l'objectif 16 d'Aichi qui disposait que, d'ici à 2015, le Protocole est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale. L'entrée en vigueur du Protocole contribuerait à accroître les avantages pour tous de la diversité biologique et des services écosystémiques et elle représentait un pas majeur en avant vers la réalisation de cet objectif avant la date fixée. Des efforts considérables étaient déployés au niveau national pour répondre à la deuxième partie de l'objectif, à savoir rendre le Protocole opérationnel. À l'image de tous les participants, il se réjouissait à l'idée de prendre connaissance des expériences d'autrui durant la réunion et de voir les résultats obtenus sous la forme des données nationales publiées dans le Centre d'échange sur l'APA. Ces efforts illustraient le dévouement témoigné pour obtenir des résultats. Alors que s'ouvrait la réunion, la réalisation de l'objectif 16 d'Aichi était imminente, pas crucial en avant pour intégrer la diversité biologique dans le développement durable.

19. Des progrès considérables avaient été faits au cours des huit mois qui avaient suivi la troisième réunion du Comité, tenue à Pyeongchang. Le Secrétariat avait entrepris les activités qui lui avaient été confiées comme l'organisation d'ateliers sur le renforcement des capacités et la mise au point de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA. Cinq ateliers régionaux et sous-régionaux sur le renforcement des capacités consacrés au Protocole de Nagoya avaient déjà eu lieu depuis la dernière réunion du Comité intergouvernemental, couvrant l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Europe centrale et orientale et l'Asie centrale, l'Asie occidentale et l'Afrique. Il a remercié de leur généreuse aide financière l'Union européenne et les gouvernements de l'Espagne, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée.

20. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya serait cruciale. Les décisions prises porteraient sur des questions fondamentales qui feraient avancer le Protocole vers son application effective. Heureusement, le Comité intergouvernemental avait déjà réalisé un gros travail. Pour de nombreux points de l'ordre du jour, il avait transmis des recommandations accompagnées de projets de décisions nets, prêts pour adoption. Le Secrétaire exécutif tenait ici à exprimer sa gratitude à Mme Janet Lowe et à M. Fernando Casas, coprésidents du Comité intergouvernemental spécial à composition

non limitée pour le Protocole de Nagoya, et au Bureau du même Comité, pour leur dévouement envers l'accès et le partage des avantages de même qu'envers le Protocole de Nagoya, attesté par les résultats présentés à la réunion. Il les a remerciés du fond du cœur au nom de la communauté internationale. C'était aux Parties au Protocole qu'il appartenait de poursuivre ce travail sur la base du socle mis en place par le Comité intergouvernemental. S'agissant des projets de décisions sur lesquels le Comité intergouvernemental s'était déjà mis d'accord, il a exhorté les Parties à accepter le consensus atteint et à adopter ces décisions. Dans le cas de quelques points de l'ordre du jour, il restait cependant du travail à faire. C'est ainsi par exemple que les procédures et mécanismes pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole devaient encore être examinés. Il était très heureux qu'un groupe de contact qui s'était réuni la semaine précédente ait réussi à progresser sur cette question mais il était nécessaire de transiger davantage. Il avait la certitude que le bon esprit qui avait régné durant les réunions du groupe de contact continuerait et qu'un texte final des procédures et mécanismes serait adopté à la réunion comme l'exigeait l'article 30 du Protocole.

21. À l'ordre du jour était inscrite une question que le Comité intergouvernemental n'avait pas encore examinée, à savoir l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles. Cela comprenait des propositions visant à mettre en place un organe subsidiaire chargé de l'application qui desservirait la Convention et ses deux Protocoles et à organiser sur une seule période de deux semaines les réunions des Parties des deux Protocoles en parallèle avec la Conférence des Parties à la Convention. Des changements novateurs avaient déjà été introduits en convoquant la réunion en cours avec la CdP-12 et les expériences de la réunion longue d'une semaine à venir pourraient aider à déterminer la marche à suivre plus tard.

22. Comme toujours, une des questions les plus difficiles à traiter était celle du budget et un groupe de contact sur le budget avait déjà travaillé dur sur cette question la semaine précédente. Il a exhorté toutes les parties à prendre en compte l'importance de ressources humaines et financières stables et sûres pour que le Protocole puisse honorer ses promesses. L'entrée en vigueur du Protocole exigeait du Secrétariat des tâches additionnelles. Des ressources humaines et financières suffisantes et sûres étaient nécessaires pour mener à bien les activités qu'on attendait de lui et pour que le Protocole puisse prospérer. Après toutes ces années de négociation et de préparation, personne n'avait intérêt à avoir un Protocole qui ne fonctionnait pas faute de ressources. Il a exhorté tout un chacun à continuer de travailler dans un esprit de coopération et de compromis, œuvrant du point de vue non seulement de la situation nationale mais aussi dans les intérêts les meilleurs du Protocole lui-même.

1.4. Allocution d'ouverture de Mme Elizabeth Mrema, au nom de M. Achim Steiner, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

23. Parlant au nom de M. Achim Steiner, directeur exécutif du PNUE, Mme Mrema a rappelé que, dans un peu plus de cinq ans, les 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique devaient devenir réalité. Leur réalisation représenterait la différence entre la réhabilitation de l'environnement et l'escalade de sa dégradation. Dans le premier cas, la race humaine se retrouverait avec suffisamment de ressources écologiques saines pour réformer les systèmes économiques et garantir une répartition équitable des ressources de maintien de la vie à une population mondiale en augmentation constante; dans le second, elle serait inévitablement obligée de faire de même dans un avenir pas trop éloigné mais avec beaucoup moins de ressources et d'options. L'entrée en vigueur du Protocole bien avant la date limite de 2015, objet de la réalisation de l'objectif 16 d'Aichi, était donc un jalon dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique. Le Protocole avait été conçu comme un outil puissant pour aider les pays à stabiliser et à réhabiliter leurs environnements fragiles. Il aiderait à faire en sorte que davantage de personnes bénéficient des dividendes du capital naturel de la planète lorsque la diversité biologique était gérée de manière durable; en termes plus techniques, il fournirait un cadre juridique transparent absolument nécessaire pour un des trois principaux objectifs de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

24. Avec l'entrée en vigueur du Protocole, Mme Mrema a exhorté les Parties à en appliquer chaque facette. La création d'une plus grande certitude, clarté et transparence juridique autour des moyens et méthodes d'accès aux avantages des ressources génétiques engendrait des incitations pour leur conservation et leur utilisation durable. Avoir en place les conditions appropriées permettrait aux gouvernements nationaux de promouvoir la recherche dans les domaines de la santé, de l'alimentation et de l'agriculture sur la composition génétique et

biochimique des ressources génétiques ainsi que leurs applications et leur commercialisation ultérieures. Cela pourrait à son tour mener à la création de nouveaux flux de recettes tout en améliorant la contribution de la diversité biologique au développement et au bien-être de l'humanité.

25. Le PNUE n'avait cessé d'œuvrer en faveur de la ratification du Protocole, de son entrée en vigueur rapide et de son application. Avec ses partenaires, il avait mobilisé des ressources par le truchement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à l'appui d'un projet mondial pour 20 pays et effectué de rapides évaluations des besoins en matière de capacités pour recenser les institutions, politiques, lois et réglementations concernant la ratification ou l'adhésion. Ces efforts donnaient déjà des résultats. En effet, depuis le démarrage du projet en mai 2013, sept pays (Biélorus, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Malawi, Niger et Ouganda) avaient ratifié le Protocole ou y avaient adhéré. Le PNUE et ses partenaires travaillaient également dur pour permettre à dix États africains membres de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) de ratifier le Protocole, et pour appuyer son application par des États qui l'avaient déjà ratifié; le projet était étendu à des pays en Europe centrale et orientale comme en Amérique latine. Un nouveau projet financé par la Chine à l'appui de la ratification et de l'application du Protocole dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est serait exécuté d'ici à 2016.

26. Au Kenya, avec le soutien de partenaires locaux et internationaux, le PNUE et le Kenya Wildlife Service exécutaient un projet du FEM pour la mise en valeur de ressources génétiques microbiennes dans des lacs de soude qui contribuerait à améliorer la gestion des ressources et les moyens de subsistance des populations locales. Tout comme les communautés de ces lacs au Kenya, les communautés autochtones du monde entier, pour ne pas dire l'humanité toute entière, pourraient bénéficier d'un meilleur accès aux ressources génétiques et d'un meilleur partage des avantages. Étant donné que la gestion durable de la diversité biologique devait être une pierre angulaire des objectifs de développement durable, les Parties à la Convention sur la diversité biologique devront veiller à ce que leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique puissent être intégralement mis en œuvre d'ici à 2015 car ils étaient les principaux instruments d'application de la Convention et des autres conventions liées à la diversité biologique, au niveau national.

27. La gestion responsable de la diversité biologique comme des habitats terrestres et marins était essentielle pour la conservation des ressources nécessaires pour passer progressivement à une forme de développement saine, équitable et durable. Lorsqu'elles se voyaient refuser l'accès aux opportunités et aux richesses générées par le capital naturel, les communautés exploitaient souvent, en désespoir de cause, ce capital brut comme elles le pouvaient, convertissant des zones riches en diversité biologique en terres agricoles pour survivre, et, ce faisant, se livraient à un surpâturage, à une surpêche, au braconnage et à la pollution. Une société viable ne pourrait être soutenue que par une économie verte et une économie verte était une économie équitable. La planète Terre pouvait répondre à tous les besoins aussi longtemps que l'humanité s'assurait qu'elle le fasse. Le Protocole de Nagoya était une manière d'atteindre ce but.

POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

28. À la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire approuvé à la troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition limitée pour le Protocole de Nagoya. L'ordre du jour (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1) avait été établi par le Secrétaire exécutif avec l'ajout d'un point intitulé « Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles » pour tenir compte des résultats pertinents de la cinquième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
4. Questions d'organisation :

- 4.1. Élection du Bureau;
- 4.2. Organisation des travaux.
5. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
6. Rapport du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
7. Échange d'informations et de points de vue sur l'état d'avancement de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.
8. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14).
9. Suivi et établissement des rapports (article 29).
10. Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect (article 30).
11. Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20).
12. Orientations fournies au mécanisme de financement (article 25).
13. Orientations sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.
14. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.
15. Budget-programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.
16. Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.
17. Mesures d'appui à la création et au développement de capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition (article 22).
18. Mesures de sensibilisation du public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 21).
19. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).
20. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
21. Questions diverses.
22. Adoption du rapport.

23. Clôture de la réunion.

POINT 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

29. Le point 3 de l'ordre du jour a été examiné à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014. En guise d'introduction de ce point, le président a rappelé que le paragraphe 5 de l'article 26 du Protocole de Nagoya disposait que le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus.

30. Dans l'examen de ce point, la Conférence des Parties avait été saisie du projet de décision soumis par le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'adoption du règlement intérieur des réunions de la de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.

31. Le projet de décision sur le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a été adopté comme décision NP-1/1 (voir ci-dessus, chapitre 1).

POINT 4. QUESTIONS D'ORGANISATION

32. À la séance plénière d'ouverture de la réunion, le président a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 33 du Protocole stipulait que le Protocole entrerait en vigueur pour un État le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le Protocole était entré en vigueur le 12 octobre 2014, 51 Parties ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le 14 juillet. Depuis, d'autres pays, à savoir les Émirats arabes unis, la Guinée et le Malawi, avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Étant donné que la période de 90 jours requise par le paragraphe 2 de l'article 33 ne s'était pas encore écoulée pour ces pays, ils n'étaient pas encore officiellement Parties au Protocole. Il a été convenu que, comme le veut en général l'usage, y compris en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ces pays seraient traités durant la réunion officieusement comme des Parties au Protocole.

4.1. Élection du Bureau

33. Comme indiqué dans le paragraphe 8 ci-dessus et conformément à la règle 21 du règlement intérieur, M. Hem Pande a présidé la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

34. À la séance plénière d'ouverture de la réunion, il a été convenu que Mme Eleni Marama Tokaduadua (Fidji) servirait de rapporteur.

35. Le président a expliqué que, en application du paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention siégerait également en tant que Bureau de la réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'était pas Partie au Protocole serait cependant remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole parmi elles.

36. Cinq des membres du Bureau de la Conférence des Parties n'étaient pas des Parties au Protocole, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Grenade, le Royaume-Uni et la Thaïlande. En application du paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, ces cinq membres devaient être remplacés par des Parties au Protocole élues à la réunion en cours de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Les groupes régionaux avaient désigné des remplaçants pour les membres du Bureau actuel représentant des Parties à la Convention qui n'étaient pas des Parties au Protocole de Nagoya; les candidatures des représentants de l'Albanie (remplaçant la Bosnie-Herzégovine), du Bélarus (remplaçant la Géorgie), du Guyana (remplaçant la Grenade), de l'Indonésie (remplaçant la Thaïlande) et de l'Union européenne (remplaçant le Royaume-Uni) ont été acceptées.

37. La liste des vice-présidents de la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya se lit donc comme suit :

Mme Elvana Ramaj (Albanie)
 Mme Natalya Minchenko (Biélarus)
 Mme Eleni Rova Tokaduadua (Fidji)
 M. Indarjit Ramdass (Guyana)
 M. Antung Deddy (Indonésie)
 M. Boukar Attari (Niger)
 Mme Tone Solhaug (Norvège)
 Mme María Luisa del Río Mispireta (Pérou)
 M. Hugo Schally (Union européenne)
 M. Francis Ogwal (Ouganda)

38. Il a été expliqué que, une fois terminée la douzième réunion de la Conférence des Parties, un nouveau Bureau prendrait ses fonctions. Par conséquent, une autre élection de remplaçants serait nécessaire pour les membres du nouveau Bureau représentant des non-Parties au Protocole qui siègeraient pendant la période intersessions jusqu'à la treizième réunion de la Conférence des Parties et la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

39. La Conférence des Parties avait élu les membres du Bureau pour siéger pour un mandat commençant à la clôture de sa douzième réunion et se terminant à la clôture de sa treizième réunion. Le Bureau comprenait des représentants de cinq Parties à la Convention qui n'étaient pas Parties au Protocole.

40. À la deuxième séance plénière de la réunion, le 14 octobre 2014, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, les membres suivants ont été élus pour remplacer les membres du Bureau représentant une Partie à la Convention qui n'était pas une Partie au Protocole jusqu'à ce que la Partie à la Convention puisse devenir une Partie au Protocole de Nagoya : Albanie (pour la Bosnie-Herzégovine), Guyana (pour Saint-Kitts-et-Nevis), Inde (pour le Japon), Suisse (pour l'Australie) et la République arabe syrienne (pour l'Arabie saoudite).

41. Par conséquent, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, dont le mandat commencerait à la clôture de sa première réunion et se terminerait à la clôture de sa deuxième réunion, serait composé comme suit :

Mme Elvana Ramaj (Albanie)
 Mme Natalya Minchenko (Biélarus)
 M. Mike Ipanga Mwaku (République démocratique du Congo)
 Mme Mette Gervin Damsgaard (Danemark)
 M. Indarjit Ramdass (Guyana)
 M. Hem Pande (Inde)
 Mme María Luisa del Río Mispireta (Pérou)
 Mme Skumsa Mancotywa (Afrique du Sud)
 M. Andreas Obrecht (Suisse)
 M. Belal K. Al-Hayek (République arabe syrienne)

4.2. Organisation des travaux

42. À la séance d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a approuvé l'organisation des travaux proposée dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.1. En application de la pratique consacrée, elle a créé deux groupes de travail pour examiner les questions de fond inscrites à son ordre du jour ainsi qu'un groupe de contact sur le budget.

43. Il a été convenu que les groupes de travail créés par la Conférence des Parties serviraient également de groupes de travail pour la réunion des Parties au Protocole de Nagoya et que le point de l'ordre du jour consacré au budget (point 15) serait confié au groupe de contact sur le budget créé par la Conférence des Parties. Par conséquent, la réunion a créé deux groupes de travail.

44. Le Groupe de travail I, sous la présidence de Mme Tone Solhaug (Norvège) examinerait les points 8 (Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14); 9 (Suivi et établissement des rapports); 12 (Orientations fournies au mécanisme de financement (article 25)); 13 (Orientations sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya); 16 (Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles); 17 (Mesures d'appui à la création et au développement de capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition (article 22)); et 18 (Mesures de sensibilisation du public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 21)).

45. Le Groupe de travail II, sous la présidence de Mme María Luisa del Río Mispireta (Pérou), examinerait les points 10 (Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect (article 30)), 11 (Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20)), 14 (Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales) et 19 (Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)).

46. Comme prévu par l'article 26 du Protocole de Nagoya, il a été convenu que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya se tiendrait en concomitance avec la réunion de la Conférence des Parties. Les dispositions à prendre pour les réunions concomitantes ont été décidées à la lumière de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention. Il a été convenu que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya renverrait les questions de fond inscrites à son ordre du jour aux mêmes groupes de travail tels qu'établis par la Conférence des Parties.

Travaux des groupes de travail de session

47. Le groupe de travail I a tenu sept réunions entre le 6 et le 17 octobre 2014. Le groupe de travail a adopté son rapport (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.1/Add.1) le 17 octobre 2014.

48. Le groupe de travail II a tenu trois réunions entre le 6 et le 17 octobre 2014. Le groupe de travail a adopté son rapport (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.1/Add.2) le 17 octobre 2014.

49. À la deuxième séance plénière de la réunion, le 14 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a été saisie des rapports intérimaires des présidentes des groupes de travail I et II.

50. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a été saisie des rapports finals des présidentes des groupes de travail I et II.

POINT 5. RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

51. Le point 5 de l'ordre du jour a été examiné à la séance plénière de la réunion, le 13 octobre 2014, le Président appelant l'attention sur la règle 18 du règlement intérieur, selon laquelle le Bureau devait examiner les pouvoirs des représentants à la réunion et présenter un rapport à la plénière pour décision appropriée. À cette fin, le Bureau avait désigné M. Boukar Attari (Niger), un membre du Bureau, pour examiner les pouvoirs des représentants et faire rapport sur la question. Le président a exhorté les délégations qui n'avaient pas soumis leurs pouvoirs à le faire dès que possible et au plus tard à 10 heures le 14 octobre 2014.

52. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, un membre du Bureau a informé la réunion que 50 Parties au Protocole s'étaient inscrites pour prendre part à la réunion Conformément à la règle 18 du règlement intérieur, le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 45 délégations, dont 43 avaient été jugés pleinement conformes aux dispositions de cette règle. Les pouvoirs de deux délégations n'étaient pas pleinement conformes à ces dispositions et cinq autres délégations n'avaient pas soumis leurs pouvoirs. Les sept délégations concernées ont été priées de signer une déclaration selon laquelle elles remettraient au Secrétaire

exécutif leurs pouvoirs, en bon état, dans les 30 jours suivant la clôture de la réunion et, au plus tard, le 17 novembre 2014, de telle sorte que le Bureau puisse les examiner.

53. Le président a émis l'espoir que toutes les délégations qui avaient été priées de remettre leurs pouvoirs au Secrétaire exécutif le feraient pour le 17 novembre 2014 au plus tard.

54. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a pris note des pouvoirs que lui avait soumis le Bureau.

55. Des pouvoirs pleinement conformes à la règle 18 du règlement intérieur avaient été reçus des Parties suivantes au Protocole de Nagoya (43 Parties au 17 octobre, et 3 Parties de plus avant la date de publication du présent rapport) : Afrique du Sud, Albanie, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Éthiopie, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, République arabe syrienne, Samoa, Seychelles, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Union européenne, Uruguay et Vietnam.

**POINT 6. RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES
AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION**

56. Le point 6 de l'ordre du jour a été examiné à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014. Dans l'examen de ce point, la Conférence des Parties avait été saisie des rapports des trois réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sous la forme de documents d'information (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/1, UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/2 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/3).

57. Mme Janet Lowe (Nouvelle-Zélande), coprésidente du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya, a fait rapport sur les travaux du Comité intergouvernemental et rappelé que celui-ci avait été créé en application de la décision X/1 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010. Son mandat avait été « d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ». Cette décision avait également arrêté un programme de travail pour le Comité. À sa première réunion tenue en juin 2011, le Comité intergouvernemental avait travaillé sur quatre questions : les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA, les mesures de renforcement des capacités, les mesures de sensibilisation ainsi que les procédures et mécanismes de coopération institutionnels pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect.

58. À sa deuxième réunion, en juillet 2012, le Comité intergouvernemental avait poursuivi l'examen de ces questions et examiné également trois questions additionnelles : orientations pour le mécanisme de financement; orientations pour la mobilisation des ressources en vue de l'application du Protocole; et la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

59. Étant donné que le Protocole de Nagoya n'était pas entré en vigueur à temps pour que la première réunion puisse avoir lieu en concomitance avec la onzième réunion de la Conférence des Parties, le Comité intergouvernemental avait recommandé à la Conférence des Parties à la Convention à sa onzième réunion qu'une troisième réunion du Comité intergouvernemental soit convoquée pour examiner les questions en suspens dans son programme de travail. La Conférence des Parties avait ajouté trois nouveaux points : suivi et établissement des rapports; un échange de vues sur l'élaboration, l'actualisation et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes; et un échange de vues sur l'état d'avancement de l'application du Protocole de Nagoya. À sa troisième et dernière réunion, en février 2014, le Comité intergouvernemental avait examiné toutes les questions en suspens de même que le règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties et un projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion des Parties au Protocole.

60. Conformément à son mandat, le Comité intergouvernemental avait achevé ses travaux avec l'entrée en vigueur du Protocole et la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Les projets de décisions

recommandés par le Comité avaient été assemblés dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2. L'accès et le partage des avantages étaient des questions contentieuses et elle était donc fière que le Comité se soit mis d'accord par consensus sur nombre de questions et qu'il ait transmis des projets de décisions nets, prêts à être adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Les délégués qui avaient participé aux travaux du Comité avaient fait preuve de dévouement et d'engagement, deux vertus essentielles pour assurer le succès du Comité; le même dévouement et le même engagement seraient essentiels pour assurer le succès de l'application du Protocole.

61. En sa qualité de membre fondatrice d'un groupe de femmes informel créé durant les négociations sur l'accès et le partage des avantages, le groupe de femmes du Même esprit, elle reconnaissait le rôle important joué par les femmes pour ce qui était de ces questions et de la Convention.

**POINT 7. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE POINTS DE VUE SUR
L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA RATIFICATION ET DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

62. Le point 7 de l'ordre du jour a été examiné à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014.

63. Des déclarations de caractère général ont été faites par des représentants du Bélarus (au nom des pays de l'Europe centrale et orientale), de l'Union européenne et de ses 28 États membres, de l'Indonésie (au nom du groupe Asie-Pacifique), du Pérou (au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Afrique du Sud (au nom des pays mégadivers du même esprit) et de l'Ouganda (au nom du groupe des pays africains).

64. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, États fédérés de Micronésie, Gambie, Guatemala, Guinée-Bissau, Indonésie, Jordanie, Maurice, Mexique, Namibie, Niger, Norvège, République de Corée, Samoa, Seychelles, Soudan, Suisse, Uruguay et Vietnam.

65. Une déclaration additionnelle a été faite par le représentant du Forum autochtone international sur la biodiversité.

66. Les intervenants ont exprimé leur gratitude au gouvernement de la Corée pour avoir accueilli la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Plusieurs d'entre eux avaient indiqué qu'ils s'efforçaient d'appliquer le Protocole de Nagoya au niveau national. Quelques Parties à la Convention qui n'étaient pas encore Parties au Protocole de Nagoya ont également fait des déclarations. Elles ont informé les participants de l'état d'avancement de leurs activités au niveau national en vue de la ratification du Protocole de Nagoya ou de l'adhésion à cet instrument.

**POINT 8. LE CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES, ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (ARTICLE 14)**

67. Le point 8 de l'ordre du jour a été examiné par le Groupe de travail I à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Le Groupe de travail I était saisi pour ce faire du rapport décrivant les progrès réalisés et les observations transmises dans le cadre de la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/2) et d'une note du Secrétaire exécutif sur le projet de modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/2/Add.1), ainsi que du projet de décision sur ce point tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2. Il avait également à sa disposition les documents d'information suivants : une note du Secrétaire exécutif sur les priorités indicatives pour le développement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/6); un résumé des résultats de la réunion de l'atelier de renforcement des capacités sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/4); une note sur l'application du Protocole de Nagoya en microbiologie : le gain de confiance, l'établissement de relations de confiance (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/8); et une note sur une étude consacrée aux options de mise en œuvre de points de contrôle et d'un système de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et de son respect des dispositions du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/9).

68. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Bélarus, Bénin, État plurinational de Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Comores, République démocratique du Congo, Guatemala, Inde, Mexique, Niger, Norvège, Pérou, Soudan, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.
69. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la World Federation for Culture Collections (WFCC) et de la Chambre de commerce internationale (ICC).
70. La présidente a déclaré qu'elle préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail, en tenant compte des points de vue formulés oralement et présentés par écrit.
71. À sa quatrième réunion, le 15 octobre 2014, le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet de décision concernant le point 8, présentée par la présidente.
72. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Égypte, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres.
73. À sa cinquième réunion, le 16 octobre 2014, le Groupe de travail a poursuivi son examen de la version révisée du projet de décision.
74. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Mexique, Suisse, Union européenne et ses 28 États membres, et Uruguay.
75. Au terme d'un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.8.
76. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.8 en tant que décision NP-1/2 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 4).

POINT 9. SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS (ARTICLE 29)

77. Le point 9 de l'ordre du jour a été examiné par le Groupe de travail I à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Le Groupe de travail I était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur le suivi et l'établissement de rapports (article 29) (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/3) et du projet de décision sur ce point tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.
78. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Algérie, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chine, Égypte (au nom des pays arabes), Éthiopie, Guatemala, Inde, Mexique, Soudan, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres.
79. La présidente a indiqué qu'elle préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail, en tenant compte des points de vue formulés oralement et présentés par écrit.
80. À sa cinquième réunion, le 16 octobre 2014, le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet de décision.
81. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Égypte, Guatemala, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres.
82. Au terme d'un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.10.
83. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.10 en tant que décision NP-1/3 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 8).

**POINT 10. PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE
COOPÉRATION PROPRES À ENCOURAGER LE RESPECT DES
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À TRAITER
LES CAS DE NON-RESPECT (ARTICLE 30)**

84. Le Groupe de travail II a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Lors de l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/7). La présidente a rappelé que cette note reflétait les conclusions des discussions sur cette question de la semaine précédente, au cours de la douzième réunion de la Conférence des Parties.

85. Il a été décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée, sous la coprésidence de MM. Kaspar Sollberger (Suisse) et David Hafashimana (Ouganda), chargé d'examiner ce point de l'ordre du jour.

86. À sa troisième réunion, le 16 octobre 2014, le Groupe de travail a entendu un rapport final présenté par les coprésidents du groupe de contact, et examiné une version révisée du projet de décision qui avait été discuté.

87. Au cours de la même réunion, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision pour présentation à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.11.

88. À sa troisième séance plénière, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.11 en tant que décision NP-1/4 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 34).

89. Au cours de la même séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a examiné la liste des candidatures au Comité de conformité, puis a élu par acclamation les membres suivants qui siégeront au Comité à partir de 2015 :

Membres siégeant pour un mandat de quatre ans :

Mme Norma Munguia Aldaraca (GRULAC)
M. Andres Valladolid Caverio (GRULAC)
M. Ayman Amin (Afrique)
Mme Naritiana Rakotoniaina (Africa)
M. Luther Rangreji (Asie-Pacifique)
M. Clark Peteru (Asie-Pacifique)
Mme Elena Makeyeva (ECO)
Ms Elvana Ramaj (ECO)
M. Kaspar Sollberger (WEOG)
Mme Helge Elizabeth Zeitler (WEOG)

Membres siégeant pour un mandat de deux ans :

M. Indarjit Ramdass (GRULAC)
Mme Christine Akello Ehookit (Afrique)
M. Gusman Siswendi (Asie-Pacifique)
Mme Elzbieta Martyniuk (ECO)
M. Alejandro Lago (WEOG)

90. Au cours de la même séance, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a également élu les membres suppléants suivants qui remplaceront un membre de leur région qui démissionnerait ou qui ne serait pas en mesure d'achever son mandat : Mme Kauna Schroeder (Afrique); M. Dilovarsho Dustov (ECO); M. Gaute Voigt Hanssen (WEOG).

91. Au cours de la même séance, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a également élu deux représentants de communautés autochtones et locales à titre d'observateurs pour

un mandat de quatre ans, MM. Preston Hardison et Onel Masardule, ainsi qu'une observatrice suppléante, Mme Jennifer Corpus, à titre de remplaçante si un observateur démissionnait ou ne serait pas en mesure d'achever son mandat.

POINT 11. CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES, CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES, LIGNES DIRECTRICES ET BONNES PRATIQUES ET/OU NORMES (ARTICLES 19 ET 20)

92. Le Groupe de travail II a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Lors de l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi du projet de décision sur la question élaboré par le Comité intergouvernemental qui figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.

93. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Burundi, Égypte, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Guinée-Bissau, Mexique, Ouganda, et Soudan.

94. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

95. Au terme d'un échange de vues, la présidente a indiqué qu'elle préparerait un texte révisé pour examen par le Groupe de travail, en tenant compte des points de vue formulés oralement et présentés par écrit.

96. À sa deuxième réunion, le 14 octobre 2014, le Groupe de travail II a examiné une version révisée du projet de décision sur les clauses contractuelles types, présentée par la présidente.

97. Les représentants du Brésil et du Canada ont fait des déclarations.

98. Au terme d'un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.5.

99. À sa deuxième séance plénière, le 14 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.5 tel qu'amendé oralement en tant que décision NP-1/5 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 39).

POINT 12. ORIENTATIONS AU MÉCANISME DE FINANCEMENT (ARTICLE 25))

100. Le point 12 de l'ordre du jour a été examiné par le Groupe de travail I à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Le Groupe de travail I était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur les orientations au mécanisme de financement (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/4), du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/12/14/Add.1) et du projet de décision sur ce point, tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.

101. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Bélarus, Brésil, Burundi, République démocratique du Congo, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres.

102. La présidente a proposé que le groupe de contact sur les points 14 et 15 de l'ordre du jour de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention examine le point 12 de l'ordre du jour de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur les orientations au mécanisme de financement dans ses délibérations.

103. À sa sixième réunion, le Groupe de travail a entendu un rapport final présenté par M. Ogwal, coprésident du groupe de contact sur la mobilisation des ressources et le mécanisme de financement, et examiné un projet de décision révisé sur les questions relatives au mécanisme de financement présenté par la présidente.

104. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Union européenne et ses 28 États membres.

105. Au terme d'un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.12.

106. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.12 en tant que décision NP-1/6 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 40).

**POINT 13. ORIENTATIONS SUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES POUR
L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

107. Le point 16 de l'ordre du jour a été examiné par le Groupe de travail I à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Le Groupe de travail était saisi pour ce faire du document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/5 sur des orientations relatives à la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et du projet de décision sur ce point, tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.

108. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Burundi, Comores, Égypte, État plurinational de Bolivie, Inde, Japon, Kenya (au nom du Groupe africain), Norvège, Soudan, Suisse, Union européenne et ses 28 États membres, et Vietnam.

109. Sur proposition de la présidente, le Groupe de travail a convenu de créer un groupe d'Amis de la présidence, sous la responsabilité de M. Khaled Allam Harhash (Égypte).

110. À sa deuxième réunion, le 14 octobre 2014, le Groupe de travail a entendu un rapport d'étape présenté par M. Harhash, sur le travail du groupe des Amis de la présidence.

111. À sa sixième réunion, le 17 octobre 2014, le Groupe de travail a examiné un projet de décision sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, présenté par la présidente.

112. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Guatemala, Suisse, Union européenne et ses 28 États membres.

113. Le Groupe de travail a adopté le projet de décision pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.13.

114. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.13 en tant que décision NP-1/7 (voir ci-dessus, chapitre 1, p 42)

**POINT 14. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS,
CONVENTIONS ET INITIATIVES INTERNATIONALES**

115. Le Groupe de travail II a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Lors de l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/6). Il était également saisi, à titre de document d'information, des conclusions de la cinquième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pertinentes à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/5).

116. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Bhoutan, État plurinational de Bolivie, Indonésie, Mexique, et Union européenne et ses 28 États membres.

117. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la FAO, du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de la Division des Nations Unies en charge du droit de la mer et du PNUE.

118. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de la Commission des forêts d'Afrique centrale, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du Réseau Tiers monde.

119. Le Groupe de travail a pris note des activités de coopération entreprises pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, comme indiqué dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/6.

POINT 15. BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE NAGOYA

120. Le point 15 de l'ordre du jour a été examiné à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014. Dans l'examen de ce point, la Conférence des Parties avait été saisie de la note du Secrétaire exécutif sur le projet de budget pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya pour l'exercice 2015-2016 : activités de programme et de sous-programme et ressources nécessaires (UNEP/CBD/COP/12/27 et Add.1).

121. Comme le veut l'usage, la Conférence des Parties avait créé un groupe de contact chargé d'élaborer un budget au titre du point de l'ordre du jour de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Comme le budget pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya faisait partie intégrante des propositions budgétaires faites en réponse aux demandes formulées par les Parties à la Conférence des Parties précédente dans la décision XI/31, le groupe de contact avait également travaillé sur les aspects relatifs au point 15 de l'ordre du jour. Il a été décidé que le même groupe de contact présidé par M. Spencer Thomas (Grenade) examinerait également le budget pour l'exercice biennal 2015-2016 suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.

122. À la deuxième séance plénière de la réunion, le 14 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été saisie d'un rapport intérimaire par le président du groupe de contact à composition non limitée sur le budget.

123. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été saisie d'un rapport final par le président du groupe de contact à composition non limitée sur le budget.

124. Au cours de la même séance, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.14 en tant que décision NP-1/13 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 79).

POINT 16. AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES STRUCTURES ET DES PROCESSUS AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES

125. Le point 16 de l'ordre du jour a été examiné par le Groupe de travail I à sa première réunion, le 13 octobre 2014.

126. Dans sa présentation du point, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention avait adopté, à sa cinquième réunion, la recommandation 5/2 dans laquelle il priait le Secrétaire exécutif de préparer un plan pour la tenue en parallèle sur une période de deux semaines des prochaines réunions de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, devant prendre en compte les aspects juridiques, financiers et logistiques, les avantages et les risques de chaque option, les points spécifiques de l'ordre du jour qui pourraient bénéficier d'un examen conjoint ou en étroite proximité l'un de l'autre, ainsi que les conditions dans lesquelles la participation pleine et entière de représentants des pays en développement Parties pourra être assurée. Dans la même recommandation, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention avait demandé au Secrétaire exécutif de préparer le mandat d'un organe subsidiaire chargé de l'examen qui aurait pour fonction d'examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles. Les résultats de ces deux requêtes ont été examinés à la septième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et étaient en cours d'examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention au titre du point 30 de l'ordre du jour.

127. Le Groupe de travail I était saisi pour ce faire de deux notes du Secrétaire exécutif sur l'amélioration de l'efficacité des structures et processus relevant de la Convention et de ses protocoles : l'une concernant un plan consacré à l'organisation de réunions parallèles de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/8) et l'autre sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé d'examiner l'application de la Convention

(UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/9). Il avait également à sa disposition des éléments issus d'un projet de décision sur ce point tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.

128. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Bélarus, Burundi, Comores, Égypte (au nom des pays arabes), Éthiopie (au nom du groupe africain), Guatemala, Guinée, Inde, Soudan, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.

129. Le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe africain, a demandé que la déclaration suivante soit intégrée au rapport :

« La tenue de réunions parallèles ne nous pose pas de problème. Cependant, il ne faudrait pas que de tels arrangements limitent la participation des délégués des pays en développement. Il convient d'assurer une participation pleine et effective des correspondants de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya. »

130. La présidente a déclaré qu'elle préparerait un projet de décision aux fins d'examen par le Groupe de travail, en tenant compte des points de vue formulés oralement et présentés par écrit.

Création d'un organe subsidiaire chargé d'examiner l'application de la Convention

131. À sa troisième réunion, le 14 octobre 2014, le Groupe de travail a approuvé un projet de décision²⁵ sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application, aux fins de communication à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.3.

132. À la première séance plénière de la réunion, le 14 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.3 en tant que décision NP-1/11 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 77).

Organisation de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles

133. À sa troisième réunion, le 14 octobre 2014, le Groupe de travail a également examiné un projet de décision sur les réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles.

134. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Union européenne et ses 28 États membres.

135. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision²⁶, tel qu'amendé oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.4.

136. À la première séance plénière de la réunion, le 14 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.4 en tant que décision NP-I/12 (voir ci-dessus, chapitre 1, p.78).

POINT 17. MESURES D'APPUI À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE CAPACITÉS, ET AU RENFORCEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES ET LES PARTIES À ÉCONOMIE EN TRANSITION (ARTICLE 22)

137. Le point 17 de l'ordre du jour a été examiné par le Groupe de travail I à sa deuxième réunion, le 14 octobre 2014. Le Groupe de travail I était saisi pour ce faire du projet de décision sur ce point, tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.

138. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Bélarus, Bénin, Bhoutan, État plurinational de Bolivie, Burundi, Canada, Comores, Égypte, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Inde, Jordanie,

²⁵ La réunion a examiné le projet de décision immédiatement avant l'examen, par les Parties à la Convention, du projet de décision sur la création d'un organe subsidiaire chargé de l'application aux termes de la Convention.

²⁶ La réunion a examiné le projet de décision immédiatement avant l'examen, par les Parties à la Convention, du projet de décision sur l'organisation de réunions concomitantes.

Maurice (au nom des petits États insulaires en développement), Mexique, Norvège, Pérou, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Union européenne et ses 28 États membres, et Uruguay.

139. Une déclaration a également été faite par le représentant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

140. Une autre déclaration a été faite par le représentant du Forum international autochtone sur la biodiversité.

141. La présidente a déclaré qu'elle préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail, en tenant compte des points de vue formulés oralement et présentés par écrit.

142. À sa quatrième réunion, le 15 octobre 2014, le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé sur les mesures d'appui à la création et au développement de capacités (article 22), présenté par la présidente.

143. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : État plurinational de Bolivie, Égypte, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres.

144. À sa cinquième réunion, le 16 octobre 2014, le Groupe de travail a poursuivi son examen du projet de décision.

145. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Brésil, Égypte, Guatemala, et Mexique.

146. Au terme d'un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.6.

147. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/COP/NP/COP-MOP/1/L.6 en tant que décision NP-1/8 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 44).

**POINT 18. MESURES DE SENSIBILISATION À L'IMPORTANCE DES
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES CONNAISSANCES
TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES (ARTICLE 21)**

148. Le point 18 de l'ordre du jour a été examiné par le Groupe de travail I à sa deuxième réunion, le 14 octobre 2014. Le Groupe de travail I était saisi pour ce faire du projet de décision tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Canada, Fidji, Gambie, Guatemala, Inde, Mexique, Soudan, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Union européenne et ses 28 États membres, et Uruguay. Une déclaration a également été faite par un représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

149. Une déclaration a également été faite par un représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

150. Une autre déclaration a été faite par un représentant du Réseau de coopération amazonienne (également au nom du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité).

151. La présidente a indiqué qu'elle préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail, en tenant compte des points de vue formulés oralement et présentés par écrit.

152. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné le projet de décision révisé sur les mesures de sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées (article 21), présenté par la présidente.

153. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Norvège et Union européenne et ses 28 États membres.

154. Au terme d'un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel qu'amendé oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.7.

155. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/COP/NP/COP-MOP/1/L.7 en tant que décision NP-1/9 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 66).

**POINT 19. NÉCESSITÉ ET MODALITÉS D'UN MÉCANISME
MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES
(ARTICLE 10)**

156. Le Groupe de travail II a examiné le point 19 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 13 octobre 2014. Lors de l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi du projet de décision sur la question figurant dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/1/Add.2.

157. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Burkina Faso, Égypte, Éthiopie (au nom du Groupe africain), Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Mexique, Namibie, Ouganda, Soudan, et Union européenne et ses 28 États membres.

158. Une déclaration a également été faite par le représentant de la Division des Nations Unies en charge du droit de la mer.

159. Une autre déclaration a également été faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

160. La présidente a indiqué qu'elle préparerait un projet de décision révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail, en tenant compte des points de vue formulés oralement et présentés par écrit.

161. À sa troisième réunion, le 16 octobre 2014, le Groupe de travail a examiné la version révisée du projet de décision sur la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages présentée par la présidente.

162. Le représentant de la Norvège a informé le Groupe de travail que son pays était à financer la réunion d'experts et l'étude dont il est question au paragraphe 2 du projet de décision.

163. Au cours de la même réunion, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.9.

164. À la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.9 en tant que décision NP-1/10 (voir ci-dessus, chapitre 1, p. 76).

**POINT 20. DATE ET LIEU DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA**

165. Le point 20 de l'ordre du jour a été examiné à la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 13 octobre 2014. En application de l'article 26 du Protocole de Nagoya, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

166. Le président a rappelé que le Gouvernement du Mexique avait fait part de son intention d'accueillir en 2016 la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Cette offre a été accueillie avec satisfaction par le Bureau. Au nom de toutes les Parties, il a remercié le peuple et le gouvernement du Mexique de leur offre généreuse.

167. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un projet de décision sur la date et le lieu de sa treizième réunion, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/11/L.8, en tant que décision XII/33. Le texte de la décision qui a été adoptée figure au chapitre I du rapport de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (voir UNEP/CBD/COP/12/29).

POINT 21. QUESTIONS DIVERSES

168. Aucune autre question n'a été examinée.

POINT 22. ADOPTION DU RAPPORT

169. Le présent rapport a été adopté à la troisième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, sur la base du projet de rapport présenté par le rapporteur (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.1) et des rapports du Groupe de travail I (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.1/Add.1) et du Groupe de travail II (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.1/Add.2).

POINT 23. CLÔTURE DE LA RÉUNION

170. Au cours de la quatrième séance plénière de la réunion, le 17 octobre 2014, une déclaration a été faite par M. Ibrahim Thiaw, directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

171. Dans son allocution de clôture, le Secrétaire exécutif a félicité les participants des résultats de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. L'une des réalisations majeures avait été l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya et la convocation de la première réunion des Parties au titre du nouvel instrument. La Convention prend ainsi enfin son envol, ses trois objectifs étant fermement abordés. Il reste à voir comment les dispositions du Protocole pourront faire une différence sur le terrain.

172. Intercaler les séances de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya et des groupes de travail s'est avéré difficile pour tout le monde, mais des enseignements ont été tirés pour l'avenir. Le Secrétaire exécutif a félicité les présidentes, le Secrétariat et, en particulier, les représentants des Parties pour avoir suivi le rythme de l'ordre du jour ambitieux.

173. Les Parties au Protocole de Nagoya ont adopté treize décisions, jetant ainsi les bases pour la mise en œuvre intégrale de ses dispositions. Il convient de citer en particulier : le cadre stratégique pour la création de capacités; une stratégie de sensibilisation; des modalités de fonctionnement pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; et des lignes directrices pour la présentation des rapports nationaux intérimaires. Les participants à la réunion se sont également entendus sur une feuille de route pour les débats sur la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et sur les procédures et mécanismes approuvés pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole de Nagoya.

174. La quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (GBO-4) a été présentée et l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 a entraîné l'adoption d'un certain nombre de décisions visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020. Ensemble, ils constituent la Feuille de route de Pyeongchang pour 2020. Ces décisions aideront à faire progresser les indicateurs identifiés dans le GBO-4 comme nécessitant une attention particulière. La réalisation de ces objectifs nécessitera des collaborations et partenariats, ainsi que des efforts continus pour intégrer la biodiversité dans les domaines et secteurs où sa valeur n'est pas bien comprise. Au cours de la réunion, un rapprochement étroit a été fait entre le programme pour la biodiversité et celui pour le développement durable. Le Secrétaire exécutif a remercié la République de Corée pour avoir fait de ce rapprochement le thème de la réunion. Le dialogue informel intitulé « Intégrations réussies de la diversité biologique dans les gouvernements et la société pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » et de nombreuses autres déclarations faites au cours du Segment de haut niveau se sont avérés éclairants à cet égard. La participation active des représentants des peuples autochtones et des communautés locales et les nombreux exemples de leurs mesures collectives en faveur de la biodiversité témoignent du fait que la Convention n'est pas uniquement pertinente pour les gouvernements, mais également à l'échelle locale, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs d'intégration.

175. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a entendu les déclarations des représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom des pays mégadivers du même esprit), Géorgie (au nom des pays d'Europe centrale et orientale), Mauritanie (au nom du Groupe africain), Samoa (au nom des pays insulaires du Pacifique), Saint-Kitts-et-Nevis (au nom du Groupe des États d'Amérique

latine et des Caraïbes), Thaïlande (au nom du Groupe Asie-Pacifique), et Union européenne et ses 28 États membres. Une déclaration a également été faite par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies. Des déclarations ont en outre été faites par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Bird Life International, Conservation International, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et The Nature Conservancy.

176. À la clôture de la réunion, le président a remercié le peuple et le gouvernement de la République de Corée ainsi que les gouvernements locaux pour leur excellente organisation des réunions. D'importants progrès avaient été réalisés sur des questions de fond en quelques jours seulement, ce qui témoigne d'une nouvelle ère de création de confiance et de partenariats entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques qui, selon lui, incitera les non-Parties à ratifier le Protocole au plus tôt afin qu'ils puissent prendre part au processus décisionnel. La mise en œuvre effective du Protocole contribuera aussi sensiblement aux objectifs de développement durable proposés dans le programme de développement pour l'après-2015.

177. Après l'échange de courtoisies d'usage, le président a déclaré la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya levée, à 20 h 45, le vendredi 17 octobre 2014.
